Circulaire DNP/SDEN nº 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural

NOR: *DEVN0430488C*

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité à Mesdames et Messieurs les préfets ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; Monsieur le directeur général du CNASEA (pour exécution).

Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-2 et 3 et R. 214-23 à R. 214-33 ;

Vu le décret nº 99-874 du 13 octobre 1999 relatif au contrat territorial d'exploitation (CTE) ;

Vu le décret nº 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret nº 99-874 du 13 octobre 1999 relatif au contrat territorial d'exploitation (CTE);

Vu le décret nº 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret nº 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret nº 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au contrat d'agriculture durable (CAD) ;

Vu la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE nº 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu la circulaire MAAPAR/DGFAR/SDEA/C 2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux contrats d'agriculture durable.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire MATE/DNP/MAP/DEPSE nº 162 du 3 mai 2002 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Les fiches 1, 2, 4, 5 sont identiques, les fiches 3, 6, 7, 8, 9, 10 et les annexes I à V ont été profondément modifiées, la fiche 11 et les annexes VI et VII ont été ajoutées. Cette circulaire vise à préciser les modalités d'application des articles L. 414-2 et 3 et des articles R. 214-23 à 33 du code de l'environnement relatifs à la gestion des sites Natura 2000 : documents d'objectifs et contrats Natura 2000, y compris quand ils prennent la forme de contrats d'agriculture durable. Elle est le fruit d'une étroite collaboration entre le ministère chargé de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'écologie et du développement durable et leurs services déconcentrés, en association avec le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), établissement agréé par l'Union européenne pour le paiement de certaines aides communautaires, qui assure le paiement de l'ensemble des contrats Natura 2000.

La constitution du réseau Natura 2000 est en voie d'achèvement, même si le réseau français nécessite encore des compléments. Avec la parution effective pour la région biogéographique alpine et très proche pour les autres régions biogéographiques des listes de sites d'importance communautaire, le réseau européen Natura 2000 entre en France comme dans tous les Etats membres dans la phase active de gestion des sites.

Conformément à la demande formulée dans la circulaire du 3 mai 2002, vous avez engagé en 2003 des contrats qui démontrent la valeur ajoutée de Natura 2000 dans les territoires ruraux, pour entretenir et préserver les milieux naturels, lutter contre la déprise agricole, stopper la perte de la biodiversité, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable. C'est dans ce contexte que le ministère en charge de l'agriculture a retenu le contrat Natura 2000 prioritaire pour les contrats d'agriculture durables.

Tous les acteurs du monde rural présents dans les sites s'engagent dans la contractualisation. Cette circulaire a été complétée pour mieux répondre à leurs besoins en intégrant vos remarques, celles des services instructeurs et du CNASEA. Elle introduit également un certain nombre d'éléments de cadrage afin de sécuriser la procédure d'élaboration d'un contrat, de la rédaction du DOCOB à l'instruction, de garantir la pertinence des mesures proposées et de permettre une meilleure implication des acteurs dans l'élaboration des cahiers des charges très en amont des contrats.

Cette circulaire intègre les conclusions de l'étude sur les milieux forestiers, qui a permis, par une très large concertation avec les représentants de la forêt privée et de la forêt publique, les ONG, les scientifiques, les divers services de l'Etat, de valider les mesures de gestion éligibles sur ces milieux. Deux études similaires en cours sur les milieux ouverts et les milieux humides permettront de compléter la liste de l'annexe V. Par ailleurs, dans l'objectif d'achever les DOCOB d'ici à 2010, l'aboutissement des réflexions en cours sur les DOCOB donnera lieu à une modification ultérieure des fiches 2, 4 et 5.

La circulaire décrit les modalités de contractualisation sur les ZPS et ZSC dont le DOCOB a été approuvé. Dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels de désignation des sites, qui doit précéder l'approbation formelle des DOCOB, vous pouvez conclure des contrats sur des sites proposés par la France à la Commission européenne dès lors que vous considérez le DOCOB comme opérationnel.

La mise en oeuvre de Natura 2000 s'inscrit dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN), pour l'application du règlement de développement rural (RDR) n° 1257-99 du 17 mai 1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). La mobilisation de fonds publics, dont le FEOGA, implique une indispensable rigueur dans la gestion des dossiers, afin d'éviter tout risque de refus d'apurement des fonds communautaires.

Vous veillerez à utiliser tous les financements mobilisables en encourageant la participation des collectivités territoriales, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-région.

Pour l'application de la présente circulaire, vous vous appuierez sur les directions régionales de l'environnement, qui coordonneront l'ensemble de l'opération pour chaque région, ainsi que sur les directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour l'instruction des contrats, et les délégations régionales du CNASEA pour le paiement.

En cas de doute quant au respect de certains critères d'éligibilité au financement du FEOGA particulièrement délicats dans les domaines couverts par les contrats Natura 2000, je vous invite à me saisir préalablement. Je vous prie de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Pour le ministre de l'écologie et du développement rural et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. Michel

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et par délégation :

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales,

A. Moulinier

Sommaire des fiches annexées à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement, et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

- 1. Rappel concernant la constitution et les objectifs du réseau Natura 2000
- 1.1. Constitution du réseau
- 1.2. Objectifs
- 2. Le document d'objectifs (DOCOB) : présentationgénérale
- 2.1. Procédure d'élaboration du DOCOB
- 2.2. Choix d'un opérateur technique et financement du document d'objectifs
 - 2.3. Contenu du DOCOB
- 3. Le document d'objectifs (DOCOB) : cahier des charges type des mesures contractuelles de gestion des sites
- 3.1. Mesures contractuelles proposées par le DOCOB
- 3.2. Cahiers des charges pour les MAE relevant du CAD
- 3.3. Cahiers des charges pour les mesures relevant du contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD
- 4. Le document d'objectifs (DOCOB) : l'arrêté préfectoral d'approbation
- 5. L'animation et le pilotage du dispositif de mise en oeuvre des documents d'objectifs (DOCOB)
- 5.1. Le niveau régional
- 5.2. Le niveau départemental
- 5.3. Le niveau du site Natura 2000
- 6. Le contrat Natura 2000 : présentation générale

- 6.1. Objet du contrat Natura 2000
- 6.2. Principes généraux de financement des contrats Natura 2000
- 6.3. Conditions de passation et de contrôle des contrats Natura 2000 (hors CTE, CAD ou mesures agroenvironnementales)

7. Le contrat Natura 2000 : cas particulier des contrats Natura 2000 prenant la forme de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ou de mesures agroenvironnementales hors CTE

- 7.1. Mise en place des contrats Natura 2000 pour les exploitants agricoles
- 7.2. Articulation entre agroenvironnement et Natura 2000
- 7.3. Intervention des collectivités territoriales dans la démarche Natura 2000
- 7.4. CTE et Natura 2000
- 7.5. Suivi du dispositif Natura 2000

8. Le contrat Natura 2000 - Procédure administrative de gestion, d'instruction et de contrôle (hors CTE et mesures agroenvironnementales)

- 8.1. L'organisation générale de la procédure administrative d'instruction et de gestion des contrats Natura 2000
- 8.2. Les étapes de la procédure
- 8.3. Contrôles/Sanctions

9. Le contrat Natura 2000 - Gestion budgétaire (hors CTE et mesures agroenvironnementales)

- 9.1. Mise à disposition des fonds au CNASEA par le MEDD
- 9.2. Communication des enveloppes régionales de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000
- 9.3. Ajustement des prévisions régionales avec le montant de l'enveloppe régionale de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000
 - 9.4. Communication d'une enveloppe régionale des droits à signature de contrats Natura 2000
 - 9.5. Montants des contrats Natura 2000
 - 9.6. Gestion par le CNASEA des fonds autres que ceux du MEDD

10. Le contrat Natura 2000 - Les cofinancements communautaires (hors CTE et mesures agroenvironnementales)

- 10.1. Le cofinancement communautaire des contrats Natura 2000 dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN) au titre du FEOGA-G
 - 10.2. Le cofinancement communautaire de la gestion des sites hors contrats Natura 2000

11. Mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers

- 11.1. Règles générales d'intervention d'Etat
- 11.2. Les bénéficiaires et leurs obligations
- 11.3. Objet du contrat Natura 2000
- 11.4. Adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional
- 11.5. Recours au barème
- 11.6. Prise en charge de l'assistance à maîtrise d'oeuvre

ANNEXES

- Annexe I. Notice explicative pour l'utilisation du formulaire de contrat Natura 2000
- Annexe II. Formulaire de demande de contrat Natura 2000
- Annexe III. Formulaire de rapport d'instruction d'une demande de contrat Natura 2000
- Annexe IV. Formulaire de contrat Natura 2000
- Annexe V. Liste des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie et du développement durable pour les milieux non agricoles
- Annexe VI. Formulaire de demande d'avenant à un contrat Natura 2000
- Annexe VII. Formulaire d'avenant à un contrat Natura 2000

ANNEXE I
ANNULE ET REMPLACE L'ANNEXE I DE LA CIRCULAIRE
MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE Nº 162 DU 3 MAI 2002
Notice explicative pour l'utilisation

du formulaire de contrat Natura 2000

ANNEXE II ANNULE ET REMPLACE L'ANNEXE II DE LA CIRCULAIRE MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE N° 162 DU 3 MAI 2002 Formulaire de demande de contrat Natura 2000

ANNEXE III

ANNULE ET REMPLACE L'ANNEXE III DE LA CIRCULAIRE

MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE N° 162 DU 3 MAI 2002

Formulaire de rapport d'instruction

d'une demande de contrat Natura 2000

ANNEXE IV

ANNULE ET REMPLACE L'ANNEXE IV DE LA CIRCULAIRE

MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE Nº 162 DU 3 MAI 2002

Formulaire de contrat Natura 2000

ANNEXE V

ANNULE ET REMPLACE L'ANNEXE V DE LA CIRCULAIRE MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE № 162 DU 3 MAI 2002 CONFORME À L'ANNEXE J MODIFIÉE LE 7 OCTOBRE 2004 PAR DÉCISION DE LA COMMISSION Liste des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie et du développement durable pour les milieux non agricoles Milieux non agricoles et non forestiers : typologie de mesures de gestion contractuelle des sites Natura 2000, éligibles au titre de la mesure T du PDRN

1. Habitats côtiers et végétation halophytique

Restauration des laisses de mer (habitats naturels de l'estran et des dunes bordières) : ramassage manuel des macrodéchets en substitution du ratissage systématique des plages A HC 002.

Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires (lagune et cordon) : protection de la lagune, du cordon et de la micro-falaise vis-à-vis du stationnement (pose de plots, barrières, plantations, construction de talus), mise en place de panneaux d'information, protection contre les ruissellements (plantations) A HC 003.

Limitation ou suppression de l'extension de certaines espèces envahissantes allochtones A HC 004 :

- pour la conservation des herbiers de Posidonies : lutte contre Caulerpa taxifolia : éradication, surveillance, contrôle ;
- pour la conservation d'habitats côtiers : éradication de Carpobrotus edulis (griffes de sorcière) par arrachage manuel ;

- pour la conservation des colonies de Puffin cendré : limitation des effectifs reproducteurs du goéland leucophée, contrôle des populations de rat noir et de chat haret, en priorité à proximité des sites de reproduction du puffin.

Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles (fourrés halophiles) A HC 005.

2. Dunes maritimes et intérieures

Lutte contre l'érosion de la ceinture littorale, des plages et arrière-plages A DM 002 :

- installation de périmètres de protection autour des zones sensibles ;
- pose de canisses et ganivelles pour fixer les dunes ;
- réalisation de plantations de cicatrisation ;
- limitation de la fréquentation : pose d'obstacles, contrôles des accès, suppression de chevelus de sentiers secondaires, mise en place d'aménagements et de signalétique en vue de canaliser la fréquentation du public.

3. Habitats d'eaux douces : rivières, mares, étangs (en secteurs non agricoles et non forestiers)

Entretien et stabilisation des formations rivulaires, berges, ripisylves, lônes, zones de méandre, zones d'expansion des crues et bords d'étangs A HE 002.

Entretien mécanique (débroussaillage...) des formations végétales hygrophiles (cladiaies, roselières) A HE 003.

Lutte contre la prolifération de certaines espèces aquatiques envahissantes (roseaux en particulier) : la colonisation des nappes d'eau par une ou plusieurs de ces espèces végétales peut amener une modification des caractéristiques du milieu et menacer de supplanter certains habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire (concurrence des espèces végétales envahissantes, tapis flottant faisant obstacle à la pénétration de la lumière, production de biomasse importante qui en pourrissant augmente la turbidité, accumulation de matière organique dans le fond...) A HE 004.

Lutte (débroussaillage) contre la fermeture du milieu par progression des ligneux, menaçant de supplanter des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire A HE 005.

Création et restauration de mares, étangs, points d'eau indispensables au maintien et à la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire (par exemple : *Discoglosse sarde*, Crapaud calamite) A HE 006.

Remplacer par le piégeage ou le tir, la lutte chimique contre les rongeurs nuisibles (cas des populations de rats musqués et de ragondins, consommateurs abusifs de la végétation, et pouvant menacer des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire) A HE 007.

Curages locaux de faible intensité, visant à relancer un rajeunissement des cours d'eau envasés, et à favoriser une recolonisation végétale par des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire A HE 008.

Maintien des pratiques d'irrigation gravitaire traditionnelle, réhabilitation et entretien des béalières A HE 009.

Réhabilitation de fossés, en vue de recréer des zones de développement (lieux de vie, de refuge et de reproduction) spécifiques à certaines espèces d'intérêt communautaire A HE 010.

4. Tourbières, marais (en secteurs non agricoles et non forestiers)

Travaux de restauration de tourbières et marais A TM 002.

Décapage et étrépage ponctuels sur de petites placettes, en vue de favoriser l'ouverture du milieu et de développer des communautés pionnières d'habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire A TM 003.

Lutte contre la fermeture du milieu : limitation voire exclusion du développement de ligneux envahissants A TM 004.

Travaux de mise en défens d'habitats naturels fragiles (habitats en cours de restauration notamment), contre des menaces diverses (menaces humaines en particulier, liées à la fréquentation du public) A TM 005.

5. Formations herbeuses sèches, landes, fourrés (en secteurs non agricoles)

Plantation et entretien d'arbres isolés, d'alignements d'arbres, de haies ou de bosquets, en vue de la restauration de milieux favorables au maintien et à la reproduction d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire A FH 002.

Réhabilitation et entretien de murets constituant des habitats spécifiques pour certaines espèces d'intérêt communautaire (par exemple Phyllodactyle d'Europe) A FH 003

Ouverture de parcelles abandonnées par l'agriculture fortement embroussaillées (déprise ancienne) ou moyennement embroussaillées (déprise plus récente) et maintien de l'ouverture, en vue de la restauration d'habitats ouverts indispensables au maintien d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire A FH 004.

Travaux de lutte contre la fermeture du milieu par recouvrement d'espèces envahissantes (telles que ligneux, callune, molinie...) : débroussaillage avec évacuation des broyats, abattages éventuels A FH 005.

Mise en application de techniques d'écobuage contrôlé dans un objectif de maintien de l'ouverture des milieux et de préservation de certaines espèces et habitats d'intérêt communautaire A FH 006.

Etrépage sur de petites placettes, en vue de la restauration du caractère oligotrophe des sols, nécessaire au maintien ou au rétablissement d'habitats naturels d'intérêt communautaire inféodés à des milieux pauvres (habitats des landes humides

en particulier, régénérés par l'action favorable de l'étrépage sur le développement des stades pionniers de la végétation) A FH 007.

6. Habitats rocheux, grottes

Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris (pose de grilles, mise en place d'aménagements pour la canalisation de la fréquentation) A HR 002.

MILIEUX FORESTIERS : TYPOLOGIE DE MESURES DE GESTION CONTRACTUELLE DES SITES NATURA 2000, ÉLIGIBLES AU TITRE DE LA MESURE *i.*2.7 DU PDRN (ART. 30 DU RDR)

SOMMAIRE

- A. Création ou rétablissement de clairières ou de landes F 27 001
- B. Création ou rétablissement de mares forestières F 27 002
- C. Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves F 27 006
- D. Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable F 27 011
- E. Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire F 27 010
- F. Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques F 27 008
 - G. Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production F 27 005
 - H. Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt F 27 009
 - I. Mise en oeuvre de régénérations dirigées F 27 003
 - J. Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive F 27 015
 - K. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents F 27 012
 - L. Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats F 27 013
 - M. Investissements visant à informer les usagers de la forêt F 27 014

Conditions générales de mise en oeuvre des mesures

La durée de l'engagement est de cinq ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure K « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de trente ans.

Il est rappelé que dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits de la coupe seront laissés sur place.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

A. - Création ou rétablissement de clairières ou de landes F 27 001

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétras ou le Tétras-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète Jean-le-Blanc dans les Landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

A.1. Conditions générales d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². Le DOCOB doit définir la surface minimale éligible pour une clairière.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette mesure. Cependant, on dispose de peu de savoirfaire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de la mesure L (opérations innovantes). A.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par lamesure Liste des habitats :

- habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois ;
- habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois ;
 - 2 180 dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale ;
 - 2 270 dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster.

Liste des espèces :

- 1074 Eriogaster catax, Laineuse du prunellier ;
- 1217 Testudo hermanni, tortue d'Hermann;
- 1303 Rhinolophus hipposideros, petit rhinolophe;
- 1304 Rhinolophus ferrumequinum, grand rhinolophe;
- 1308 Barbastella barbastellus, Barbastelle;
- 1321 Myotis emarginatus, Vespertilion à oreilles échancrées ;
- 1323 Myotis bechsteini, Vespertilion de Bechstein;
- 1324 Myotis myotis, Grand murin;
- 1385 Bruchia vogesiaca, Bruchie des Vosges;
- 1557 Astragalus centralpinus, Astragale queue-de-renard;
- 1902 Cypripedium calceolus, Sabot de Vénus ;
- A080 Circaetus gallicus, Circaète Jean-le-Blanc;
- A104 Bonasa bonasia, Gélinotte des bois ;
- A108 Tetrao urogallus, Grand Tétras ;
- A224 Caprimulgus europaeus, Engoulevent d'Europe ;
- A409 Tetrao tetrix tetrix, Tétras-Lyre continental.

A.1.2. Opérations éligibles

L'ouverture, et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens suivants :

- coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux (cf. fiche 11, 11.3.2, cas particulier);
- lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
 - dévitalisation par annellation ;
 - débroussaillage, fauche, broyage;
 - nettoyage du sol;
 - élimination de la végétation envahissante ;
 - études et frais d'expert.

A.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Cette mesure seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il faut donc veiller à la combiner, par exemple, à la mesure E (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés (voir ci-dessous).

A.2.1. Engagements non rémunérés

Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en oeuvre de cette mesure doit s'accompagner :

- d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement ;
 - lorsque c'est pertinent, de la mise en oeuvre de la mesure G pour doser le niveau de matériel sur pied.

Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

 B. - Création ou rétablissement de mares forestières F 27 002

La mesure concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les

arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intrapopulationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

B.1. Conditions générales d'éligibilité

La mesure vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

La taille minimale d'une mare doit être définie dans le DOCOB ; elle ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau).

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

B.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure Liste des habitats :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intraforestières.

Liste des espèces :

1166 Triturus cristatus, Triton crêté;

1193 Bombina variegata, Sonneur à ventre jaune ;

1190 Discoglossus sardus, Discoglosse sarde.

B.1.2. Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour ;
- curage à vieux fond ;
- colmatage par apport d'argile ;
- dégagement des abords ;
- végétalisation ;
- entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;
- dévitalisation par annellation ;
- exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 mètres, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
 - enlèvement des macro-déchets ;
 - études et frais d'expert.

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenu.

B.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non rémunérés

Dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens.

Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de poissons dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière.

Il s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

 C. - Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves F 27 006

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

C.1. Conditions générales d'éligibilité

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (*cf.* fiche 11, paragraphe 3.1.2), les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de cinq ans après l'ouverture du peuplement.

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées au niveau régional.

C.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par lamesure Liste des habitats :

91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).

91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior(Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae).

Liste des espèces :

- 1426 Woodwardia radicans, Woodwardia radicant;
- 1303 Rhinolophus hipposideros, Petit rhinolophe;
- 1087 Rosalia alpina, Rosalie des Alpes;
- 1337 Castor fiber, castor d'Europe;
- 1355 Lutra lutra, loutre d'Europe;
- 1356 Mustela lutreola, Vison d'Europe;
- 1052 Hypodryas maturna, Damier du frêne;
- A023 Nycticorax nycticorax, Bihoreau gris.

C.1.2. Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- structuration du peuplement. La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de la mesure correspondante (mesure J).
 - ouverture à proximité du cours d'eau :
 - coupe de bois ;
 - dévitalisation par annellation ;
 - précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
- brûlage. Le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.
 - exportation des bois vers un site de stockage ;
 - investissements pour l'utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols ;
 - reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - plantation;
 - dégagements ;
 - protections individuelles contre les rongeurs ;
- travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau ;
 - études et frais d'expert.

C.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat à l'échelle du site, à dire d'expert (validation par le CSRPN lors de l'élaboration du DOCOB). La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive.

Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu (même si cette notion d'espèce indésirable peut inclure des espèces exotiques envahissantes), mais de façon locale et par rapport à un habitat donné.

Par exemple:

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ;
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

D.1. Conditions générales d'éligibilité

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Le recours à la mesure L (opérations innovantes) ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics.

- D.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par lamesure Liste des habitats :
 - 9560 Forêts endémiques à Juniperus sp.;
 - 9230 Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica;
- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*);
 - 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae);
 - 91D0 Tourbières boisées :
 - 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à llex et parfois à Taxus, (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion);
 - 2180 Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale ;
 - 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*). Liste des espèces : aucune.

D.1.2. Opérations éligibles

Les modes d'élimination possibles sont les suivants :

- broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;
- arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;
- coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;
- coupe des grands arbres et des semenciers (cf. fiche 11, 11.3.2, cas particulier);
- lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
 - dévitalisation par annellation ;
- traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (robinier faux-acacia, châtaignier...), avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ;
 - brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée;
 - études et frais d'expert.

Dans toute la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des

D.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

 E. - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire F 27 010

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abroutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abroutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

E.1. Conditions générales d'éligibilité

E.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par lamesure Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

- 2180 Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale ;
- 2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster;
- 91D0 Tourbières boisées :
- 9330 Forêts à Quercus suber;
- 9340 Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia;
- 9540 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques ;
- 9580 Bois méditerranéens à Taxus baccata.

Liste des espèces :

- 1758 Ligularia sibirica, Ligulaire de Sibérie ;
- 1902 Cypripedium calceolus, Sabot-de-Vénus ;
- 1193 Bombina variegata, Sonneur à ventre jaune ;
- 1196 Discoglossus montalentii, Discoglosse corse;
- 1217 Testudo hermanni, Tortue d'Hermann;
- A023 Nycticorax nycticorax, Bihoreau gris;
- A030 Ciconia nigra, Cigogne noire;
- A027 Egretta alba, Grande aigrette;
- A034 Platalea leucorodia, Spatule blanche;
- A076 Gypaetus barbatus, Gypaète barbu;
- A077 Neophron percnopterus, Vautour percnoptère;
- A079 Aegypius monachus, Vautour moine;
- A080 Circaetus gallicus, Circaète Jean-le-Blanc;
- A091 Aquila chrysaetos, Aigle royal;
- A092 Hieraaetus pennatus, Aigle botté;
- A093 Hieraaetus fasciatus, Aigle de Bonelli;
- A094 Pandion haliaetus, Balbuzard pêcheur;
- A103 Falco peregrinus, Faucon pèlerin;
- A108 Tetrao urogallus. Grand Tétras ;
- A215 Bubo bubo, Grand-Duc d'Europe;
- A400 Accipiter gentilis arrigonii, Autour des palombes de Corse.

E.1.2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont :

- la fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
- la pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu;
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;

- la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;
- études et frais d'expert.

Cette mesure est complémentaire de la mesure H sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure M (pose de panneaux d'interdiction de passage).

E.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non rémunérés

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

F. - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques F 27 008

La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat visé par les arrêtés du 16 novembre 2001.

F.1. Conditions générales d'éligibilité

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petite taille. Elle peut s'appliquer sur le (micro-) bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

F.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par lamesure Liste des habitats :

91D0, tourbières boisées :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières.

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des cours d'eau intra-forestiers.

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Liste des espèces :

1385 Bruchia vogesiaca, bruchie des Vosges;

1758 Ligularia sibirica, ligulaire de Sibérie;

1557 Astragalus centralpinus, astragale queue-de-renard;

1387 Orthotrichum rogeri, orthotric de Roger;

1381 Dicranum viride, dicrane vert;

1383 Dichelyma capillaceum, fontinale chevelue;

1386 Buxbaumia viridis, buxbaumie verte;

1426 Woodwardia radicans, woodwardia radicant;

1902 Cypripedium calceolus, sabot de Vénus ;

1052 Hypodryas maturna, damier du frêne ;

1074 Eriogaster catax, laineuse du prunellier ;

1071 Coenonympha oedippus, fadet des Laîches ;

1092 Austropotamobius pallipes, écrevisse à pattes blanches.

F.1.2. Opérations éligibles

L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol), ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

F.2. Caractéristiques spécifiques du projet

G. - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production F 27 005

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe II de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (ours, grand tétras, tétras-lyre...).

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers

ou encore les chênes).

G.1. Conditions générales d'éligibilité

On rappelle que cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces visées ci-dessous.

G.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par lamesure Liste des habitats : aucun habitat.

Liste des espèces :

1084 Osmoderma eremita, pique-prune;

1087 Rosalia alpina, rosalie des Alpes ;

1088 Cerambyx cerdo, grand capricorne;

1166 Triturus cristatus, triton crêté;

1217 Testudo hermanni, tortue d'Hermann;

1308 Barbastella barbastellus, barbastelle;

1323 Myotis bechsteinii, vespertilion de Bechstein;

1324 Myotis myotis, grand murin;

1354 Ursus arctos, ours brun;

1385 Bruchia vogesiaca, bruchie des Vosges;

1902 Cypripedium calceolus, sabot de Vénus ;

A080 Circaetus gallicus, circaète Jean-le-Blanc;

A082 Circus cyaneus, busard Saint-Martin;

A094 Pandion haliaetus, balbuzard pêcheur;

A104 Bonasa bonasia, gélinotte des bois ;

A108 Tetrao urogallus, grand tétras ;

A224 Caprimulgus europaeus, engoulevent d'Europe ;

A239 Dendrocopos leucotos, pic à dos blanc ;

A302 Sylvia undata, fauvette pitchou;

A409 Tetrao tetrix tetrix, tétras-lyre continental.

G.1.2. Opérations éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- coupe d'arbres (cf. fiche 11, 11.3.2, cas particulier), création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclairement maîtrisé au sol ;
- lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
 - dévitalisation par annellation ;
 - débroussaillage, fauche, broyage;
 - nettoyage éventuel du sol;
 - élimination de la végétation envahissante ;
 - émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;
 - études et frais d'expert.

G.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non rémunérés

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

H. - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt F 27 009 La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure E) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette mesure.

H.1. Conditions générales d'éligibilité

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

H.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par lamesure Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

- 91D0 Tourbières boisées.
- 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae).

Liste des espèces :

- 1029 Margaritifera margaritifera, Mulette perlière ;
- 1092 Austropotamobius pallipes, Ecrevisse à pattes blanches ;
- 1193 Bombina variegata, Sonneur à ventre jaune ;
- 1196 Discoglossus montalentii, Discoglosse corse;
- 1217 Testudo hermanni, Tortue d'Hermann;
- 1337 Castor fiber, Castor d'Europe;
- 1354 Ursus arctos, Ours brun;
- A023 Nycticorax nycticorax, Bihoreau gris;
- A027 Egretta alba, Grande aigrette;
- A030 Ciconia nigra, Cigogne noire;
- A034 Platalea leucorodia, Spatule blanche;
- A076 Gypaetus barbatus, Gypaète barbu;
- A077 Neophron percnopterus, Vautour percnoptère ;
- A079 Aegypius monachus, Vautour moine;
- A080 Circaetus gallicus, Circaète Jean-le-Blanc;
- A091 Aquila chrysaetos, Aigle royal;
- A092 Hieraaetus pennatus, Aigle botté;
- A093 Hieraaetus fasciatus, Aigle de Bonelli;
- A094 Pandion haliaetus, Balbuzard pêcheur;
- A103 Falco peregrinus, Faucon pélerin ;
- A108 Tetrao urogallus, Grand Tétras;
- A215 Bubo bubo, Grand-duc d'Europe;
- A400 Accipiter gentilis arrigonii, Autour des palombes de Corse.

H.1.2. Opérations éligibles

Cette mesure comprend plusieurs types d'actions :

- l'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;
 - la mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...);
- la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant :
 - études et frais d'expert.

H.2. Caractéristiques spécifiques du projet

 I. - Mise en oeuvre de régénérations dirigées F 27 003

La mesure concerne la mise en oeuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est

d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

1.1. Conditions générales d'éligibilité

Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- I.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par lamesure Liste des habitats :
 - 2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster;
 - 91D0 Tourbières boisées ;
- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus esxcelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraibes des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).
 - 9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion;
 - 9330 Forêts à Quercus suber :
 - 9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*);
 - 9430 Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (si *sur substrat gypseux ou calcaire);
 - 9560 Forêts endémiques à Juniperus spp.
 - 9580 Bois méditerranéens à Taxus baccata.

Liste des espèces : aucune.

I.1.2. Opérations éligibles

Cette mesure peut se décliner à travers différentes opérations :

- travail du sol (crochetage);
- dégagement de taches de semis acquis ;
- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;
 - plantation ou enrichissement;
 - transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;
 - études et frais d'expert.

1.2. Caractéristiques spécifiques du projet

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

J. Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive F 27 015

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001.

Quelques espèces comme le grand tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte.

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette mesure peut être associée à la mesure C dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB: l'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

J.1. Conditions générales d'éligibilité

J.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure Liste des habitats :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure C pour les forêts alluviales, (91 F0, 91 E0) lorsque cela est approprié. Liste des espèces :

- A217 Glaucidium passerinum, chevêchette d'europe ;
- A104 Bonasa bonasia, gélinotte des bois ;
- A108 Tetrao urogallus, grand tétras ;
- 1902 Cypripedium calceolus, sabot de Vénus ;
- 1354 Ursus arctos, ours brun;
- 1323 Myotis bechsteinii, vespertilion de Bechstein ;
- 1308 Barbastella barbastellus, barbastelle;
- 1304 Rhinolophus ferrumequinum, grand rhinolophe;
- 1303 Rhinolophus hipposideros, petit rhinolophe.

J.1.2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont des travaux d'irrégularisation consistant à :

- accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
 - dégagement de taches de semis acquis ;
 - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- études et frais d'expert.

J.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés (*cf.* présentation de la mesure en page précédente).

En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Dans le cas du grand tétras, la mise en oeuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclairement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

K. - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents F 27 012

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail mis en place par la direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'institut pour le développement forestier et de l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

K.1. Conditions générales d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m³ bois fort. Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain

nombre d'espèces concernées par la mesure.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 mètre du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans les orientations régionales forestières. En outre, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.

A défaut de spécifications dans les orientations régionales forestières, ces arbres doivent au minimum avoir un diamètre supérieur à 40 cm à 1,30 mètre et présenter une ou plusieurs cavités.

Exception : Dans le cas du *limoniscus* (en contexte de chênaie), et de l'osmoderme dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en oeuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures forestières de l'annexe V.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième mètre cube réservé à l'hectare.

K.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Liste des espèces :

- 1079 Limoniscus violaceus, taupin violacé;
- 1083 Lucanus cervus, lucane cerf-volant;
- 1084 Osmoderma eremita, pique-prune;
- 1087 Rosalia alpina, rosalie des Alpes;
- 1088 Cerambyx cerdo, grand capricorne;
- 1308 Barbastella barbastellus, barbastelle;
- 1323 Myotis bechsteinii, vespertilion de Bechstein;
- 1324 Myotis myotis, grand murin;
- 1354 Ursus arctos, ours brun;
- 1381 Dicranum viride, dicrane vert;
- 1386 Buxbaumia viridis, buxbaumie verte;
- A094 Pandion haliaetus, balbuzard pêcheur;
- A103 Falco peregrinus, faucon pèlerin ;
- A217 Glaucidium passerinum, chevêchette d'Europe ;
- A223 Aegolius funereus, chouette de Tengmalm;
- A224 Caprimulgus europaeus, engoulevent d'europe ;
- A231 Coracias garrulus, rollier d'europe ;
- A234 Picus canus, pic cendré;
- A236 Dryocopus martius, pic noir;
- A238 Dendrocopos medius, pic mar;
- A239 Dendrocopos leucotos, pic à dos blanc ;
- A241 Picoides tridactylus, pic tridactyle;
- A321 Ficedula albicollis, gobemouche à collier ;
- A331 Sitta whiteheadi, sittelle corse.

K.1.2 Opérations éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant trente ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de trente ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

K.2. Caractéristiques spécifiques du projet

K.2.1. Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 mètre du sol, d'un triangle pointe vers le bas.

K.2.2. Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette mesure lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

K.3. Conditions particulières définies au plan régional

Il appartient au préfet de région de fixer un forfait régional par essence, basé sur le calcul ci-dessous ; la mise en oeuvre de cette mesure sera plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur à 2000 euros par hectare.

K.3.1. *Mode de calcul* Estimation de la valeur d'un arbre à réserver

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F. Si l'on désigne par t le taux d'actualisation, ce coût d'immobilisation s'écrit t.(R+F). Cependant, il s'agit en l'occurrence de ne pas récolter les arbres et le propriétaire subit essentiellement le coût d'immobilisation mentionné ci-dessus.

Un arbre sélectionné perd progressivement toute valeur marchande tandis que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans. L'immobilisation est donc contractualisée sur une période de 30 ans à la suite de laquelle le contrat peut éventuellement être renouvelé. Le manque à gagner M s'établit alors à :

$$\begin{array}{c}
 1 \\
 M = [R + Fs] \\
 [\\
 1 - \\
] \\
 (1 + t)^{30}
 \end{array}$$

R étant la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement.

Fs étant la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée (déterminée ci-dessous).

T étant le taux d'actualisation déterminé conformément au paragraphe suivant.

Estimation de la surface réservée

Dans la mesure où l'on raisonne sur quelques arbres seulement, d'effectif n, il est nécessaire de déterminer la surface S qu'ils couvrent. Il est proposé de le faire sur la base du nombre d'arbres N qu'un peuplement complet d'arbres identiques contiendrait à l'hectare, en posant l'hypothèse que la somme des surfaces couvertes par chaque arbre donne la surface totale du peuplement. Ainsi, on aura : S = n/N.

Fixation du taux d'actualisation

Relation entre l'âge d'exploitabilité et le taux d'actualisation : $t = 0,006.e^{A/100}$.

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément, comme le montrent les exemples suivants.

K.3.2. Paramètres techniques et exemples d'application

Au niveau régional, il convient de moduler certains paramètres selon les essences, en s'appuyant sur les petites régions forestières, notamment pour les caractéristiques suivantes :

- catégorie minimale de diamètre des arbres à réserver, qui ne pourra être inférieure à 40 cm ;
- âge d'exploitabilité des arbres ou peuplements (quand il n'est pas précisé par les ORF) ;
- densité moyenne des arbres à l'âge d'exploitabilité ;
- valeur du fonds ;
- valeur au m³ des bois à l'âge d'exploitabilité, en se limitant à la qualité sciage et en fixant un prix maximal...

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples, les services régionaux ont toute latitude pour définir les constantes valables dans leur région pour chaque essence.

Les exemples choisis portent sur du chêne, du sapin et du hêtre pour lesquels on donne six caractéristiques (A, N, P, n, V, F) à partir desquelles on peut calculer les autres caractéristiques nécessaires (t, R, S) avant de calculer le manque à

			CHÊNE	SAPIN	HÊTRE
Âge d'exploitabilité	ans	Α	180	120	120
Densité moyenne en arbres de cette dimension	nb/ha	N	70	200	80
Prix unitaire des tiges concernées	Euro/m ³	Р	53	30	38
Nombre de tiges concernées	nb/ha	n	2	2	2
Volume des tiges concernées	m ³	٧	5	5	5
Valeur du fonds	Euro/ha	F	1 000	1 000	1 000
Taux d'actualisation	%	t		1,8	1,8
Valeur des bois concernés (R = P x V)		R	265	150	190
Superficie couverte par les bois concernés (S = n/N)		S	0,029	0,010	0,025
Valeur du fonds rapportée à la surface immobilisée (Fs = F x S)		F _s	29	10	25
Manque à gagner		М	75	66	89

Remarque : les différences entre les essences tiennent notamment à l'âge d'exploitabilité et au prix unitaire des bois. L'estimation des âges d'exploitabilité ne sert que pour les calculs : ce sont les diamètres (seules valeurs mesurables) qui pourront être contrôlés sur le terrain.

L. - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats F 27 013

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région. Il s'agit d'opérations dont les techniques elles mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours bru Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en oeuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
 - le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
 - les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- un rapport d'expertise doit être fourni *a posteriori* par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - la définition des objectifs à atteindre ;
 - le protocole de mise en place et de suivi ;
 - le coût des opérations mises en place ;
 - un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans la présente circulaire.

Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001.

 M. - Investissements visant à informer les usagers de la forêt F 27 014

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures positives listées dans les mesures A à L (rémunérées ou non) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure E), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

M.1.1. Habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001^e t en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Liste des espèces :

Toutes.

M.1.2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- conception des panneaux ;
- fabrication;
- pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les cinqans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation) ;
 - rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
 - remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation ;
 - études et frais d'expert.

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

M.2. Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non rémunérés

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

ANNEXE VI FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVENANT À UN CONTRAT NATURA 2000

FICHE 1

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Rappel concernant la constitution et les objectifs du réseau « Natura 2000 » Figure 1 : constitution du réseau Natura 2000

1.1. Constitution du réseau

Texte de référence : circulaire DNP/SDEN nº 2104 du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

L'appellation commune de « site Natura 2000 » vaut pour les « zones spéciale de conservation » (ZSC) désignées en application de la directive « Habitats » et pour les « zones de protection spéciale » (ZPS), désignées en application de la directive « Oiseaux ».

Directive « Habitats »

La désignation d'un site en ZSC se fait en trois étapes :

- la première étape, nationale, consiste en la proposition du site « susceptible d'être reconnu d'importance communautaire » (pSIC) à la Commission européenne, sous la forme d'un « formulaire standard de données » (FSD) informatisé : périmètre, données biologiques, zonages existants, etc.
- la deuxième étape, au niveau communautaire, consiste tout d'abord à évaluer les propositions des Etats membres pour chaque habitat (annexes I et II) de la directive, puis pour chaque site, dans le cadre de réunions par domaines biogéographiques, dites « séminaires biogéographiques ». Lorsque les propositions sont jugées suffisantes et cohérentes au niveau communautaire, la Commission dresse, en accord avec les Etats membres, la liste des sites retenus comme

- « sites d'importance communautaire » (SIC) ;
- la troisième et dernière étape, devant intervenir avant 2004, consiste en la désignation par l'Etat membre, en droit national, du SIC en ZSC.

Directive « Oiseaux »

La désignation d'un site en ZPS au titre de la directive « Oiseaux » est faite par l'Etat membre en une seule étape, dès la transmission du FSD à la Commission européenne.

Objectifs

La France a choisi d'élaborer pour tout site Natura 2000 : ZSC ou ZPS un « document d'objectifs » (DOCOB, cf. Fiche 2). Dans le cas d'une superposition (même partielle) ZSC-ZPS, le préfet veille à l'articulation des documents d'objectifs.

Etabli sous l'égide du préfet de département et en concertation avec les acteurs locaux concernés, ce document définit les orientations de gestion et de conservation du site, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

FICHE 2

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Le document d'objectifs (DOCOB) - Présentation générale

Le document d'objectifs (DOCOB), correspond à une conception déconcentrée de l'application des directives « Habitats » et « Oiseaux ». Il a pour objet de faire des propositions quant à la définition des objectifs et des orientations de gestion et quant aux moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces dans un état de conservation favorable. Ces propositions sont destinées à l'Etat à qui échoit la responsabilité de l'application des directives. Le document d'objectifs est l'aboutissement d'une concertation menée avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'un comité de pilotage.

Il s'agit d'un document d'orientation, de référence pour les acteurs ayant compétence sur le site. Il contribue également à la mise en cohérence des actions publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le site et les habitats ou espèces pour lesquels ce dernier a été désigné.

Il s'accompagne d'une communication facilitant la compréhension des politiques publiques, des zonages qui traitent de la protection du patrimoine naturel et de la complémentarité des différents partenaires de la gestion des espaces naturels.

Son élaboration est facilitée par la réalisation ou la mise en place, au niveau national :

- des « cahiers d'habitats », présentant, pour chaque habitat ou espèce des directives, une synthèse des connaissances scientifiques ainsi que des recommandations de gestion ;
- d'un plan de formation destiné principalement aux agents de l'Etat (DIREN, DDAF) et aux « opérateurs chargés de l'élaboration du document d'objectifs » (voir fiche 2.2.).

2.1. Procédure d'élaboration du DOCOB (art. R. 214-23, R-214-25 à 27 du code rural)

2.1.1. Le « comité de pilotage » (art. R. 214-25 du code rural)

Installation.

Sa composition est arrêtée par le préfet de département après avis de la DIREN et de la DDAF. Il doit obligatoirement comprendre les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux situés dans le site. Cette concertation peut être élargie à tous les autres gestionnaires et usagers du site notamment ceux listés de façon non exhaustive à l'article R. 214-25.

Une certaine souplesse est donc laissée pour permettre d'adapter la concertation en fonction des spécificités locales. Ce comité peut également être commun à plusieurs sites.

Rôle.

Présidé par le préfet ou par son représentant, il participe à la préparation du DOCOB et des contrats Natura 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

2.1.2. Approbation du DOCOB (art. R. 214-23, R. 214-26 et R. 214-27 du code rural [voir fiche 4])

Le document d'objectifs est arrêté par le préfet de département après avis de la DIREN. Outre la publicité en mairie prévue à l'article R. 214-26 du code rural, un exemplaire du DOCOB et de l'arrêté est transmis pour information au MATE (DNP), à la DIREN et à la DDAF. La DIREN est informée du coût global qu'a représenté l'élaboration du DOCOB. Le préfet de département est garant de la validation scientifique du DOCOB au regard des objectifs du réseau Natura 2000. A ce titre

il peut proposer au préfet de région (DIREN) de saisir pour avis le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). (Contenu de l'arrêté approuvant le DOCOB : voir fiche 4).

2.1.3. Cas particulier des sites s'étendant sur plusieurs départements

Lorsqu'un site s'étend sur plusieurs départements, le ministre chargé de l'environnement désigne un préfet coordonnateur sur la base d'une proposition conjointe des préfets des départements concernés. Le préfet coordonnateur préside le comité de pilotage et arrête le document d'objectifs.

2.1.4. Cas particulier des sites Natura 2000 incluant des terrains relevant du ministère de la défense

Lorsqu'un site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre préside le comité de pilotage, arrête sa composition et arrête le document d'objectifs. Le préfet ou son représentant est alors membre de droit du comité de pilotage.

Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le préfet préside le comité de pilotage et arrête sa composition. Le commandant de la région terre est alors membre de droit du comité de pilotage. Le document d'objectifs est arrêté conjointement avec le commandant de la région terre.

2.2. Choix d'un opérateur technique et financement du document d'objectifs

Pour chaque site relevant de sa compétence, le préfet de département :

- élabore un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs ; le cahier des charges est préparé par la DIREN ou soumis à son avis dans le cas d'une préparation par la DDAF ;
- identifie un « opérateur » chargé de l'élaboration du DOCOB. Chaque opérateur identifié désigne en son sein un « chargé de mission coordonnateur » : celui-ci assure l'animation générale du dossier et fait des propositions au comité de pilotage local. Il exerce sa mission conformément au cahier des charges fixé par l'Etat.

L'élaboration d'un DOCOB est une opération d'ensemble qui comprend, en plus du travail de rédaction, des actions d'animation, le recours à des expertises scientifiques, la conduite d'études préalables et d'inventaires qui complètent le cas échéant les études déjà disponibles. En outre, selon la taille du site, sa problématique, et compte tenu des saisons biologiques pour la conduite des inventaires, il s'agira parfois d'une opération lourde dépassant le cadre annuel. L'élaboration d'un DOCOB peut donc mobiliser des crédits de fonctionnement et d'investissement.

L'établissement du document d'objectif relève toujours de la responsabilité de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Dans la mesure du possible, il convient d'éviter que l'opérateur ayant réalisé le document d'objectifs soit bénéficiaire d'un contrat Natura 2000, lors de la mise en oeuvre du document, afin de ne pas provoquer de confusion entre les rôles de chacun.

2.2.1. Intervention directe de l'Etat

L'Etat est alors maître d'ouvrage de l'élaboration du DOCOB : l'utilisation de crédits de titres III ou V rend nécessaire le respect des dispositions prévues dans le code des marchés publics et en particulier une mise en concurrence dès le premier euro. L'Etat est alors propriétaire du DOCOB.

2.2.2. Subvention

L'Etat peut recourir à une subvention pour la préparation du DOCOB (titres IV ou VI) lorsqu'il a identifié un opérateur qui présente une compétence particulière sur un site et une capacité reconnue à y animer la concertation. La légitimité du candidat s'apprécie au regard de ses statuts, de ses missions, des garanties scientifiques qu'il présente. En vertu du décret du 11 décembre 2000 ci-dessus référencé et si cela est justifié, le montant de la subvention de l'Etat peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à 100 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

L'Etat doit donner un cadre précis à l'emploi des crédits afin d'éviter toute dérive, notamment dans le cadre d'une éventuelle sous-traitance dont l'Etat n'aurait pas la maîtrise. Ce cadre est donné, de préférence, par une convention intégrant le cahier des charges et dans laquelle peut être précisé le rôle du chargé de mission coordinateur de l'élaboration du DOCOB. Ce cadre doit permettre également à l'Etat de se réserver la possibilité d'utiliser et de diffuser le DOCOB et les études afférentes en tant que de besoin.

Si l'organisme n'assure pas lui-même l'ensemble des prestations, le choix des prestataires sous-traitants devra faire l'objet d'une mise en concurrence : l'Etat doit avoir prévu, dans le cadre de la subvention, d'être étroitement et systématiquement associé à cette procédure.

Dans le cas ou le demandeur récupère la TVA ou lorsque la dépense est potentiellement éligible au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), il convient de calculer le montant de la subvention sur une base n'incluant pas la TVA.

2.3. Contenu du DOCOB (art. R. 214-24 du code rural)

Le DOCOB contient :

- une description et une analyse de l'existant ainsi que, le cas échéant, les mesures réglementaires de protection existantes : état initial de la conservation et de la localisation des habitats et des espèces pour lesquels le site a été proposé, analyse des activités socio-économiques en présence et des pratiques, notamment agricoles et forestières ;
- les objectifs de développement durable du site, destinés à assurer la conservation et/ou la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités socio-économiques et culturelles s'exerçant sur le site ;
 - des propositions de mesures contractuelles et réglementaires permettant d'atteindre ces objectifs ;
- des projets de cahiers des charges types pour les mesures contractuelles proposées, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière (voir fiche 3) ;
 - l'indication de dispositifs, en particulier financiers, destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;
- la description des procédures d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

Les mesures de conservation proposées, constituant l'objet principal du DOCOB, sont préalablement concertées avec les acteurs locaux et font l'objet d'un descriptif précis. Celles-ci peuvent être de nature contractuelle, administrative ou réglementaire selon les régimes de protection existants (ex. : parc national, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope). Conformément aux orientations retenues par l'Etat français dans son application des directives « Habitats » et « Oiseaux », la priorité sera donnée aux mesures de nature contractuelle.

FICHE 3

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (annule et remplace la fiche 3 de la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE nº 162 du 3 mai 2002)

Le document d'objectifs (DOCOB) - Cahiers des charges des mesures contractuelles de gestion des sites 3.1. Mesures contractuelles proposées par le DOCOB

Le DOCOB définit les orientations de gestion et de conservation d'un site Natura 2000 en vue du maintien ou du rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site.

Le DOCOB doit également définir les modalités de mise en oeuvre de ces orientations et les dispositions financières d'accompagnement (art. L. 414-2 du code de l'environnement).

Le DOCOB doit contenir l'ensemble des éléments permettant d'atteindre les objectifs de conservation du site Natura 2000 et de mener des actions concrètes en direction des habitats naturels et des espèces répertoriés sur le site. Il doit être le lien entre un objectif général de conservation des habitats naturels et des espèces, et le « terrain ».

A cette fin, l'article R. 214-24 du code de l'environnement précise au point 4 que le DOCOB contient :

« Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 214-28 et suivants, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière ».

Dans la mesure où le contrat Natura 2000 est un outil d'application du document d'objectifs (art. L. 414-3 du code de l'environnement), il est indispensable que son contenu soit déterminé en amont, dans le DOCOB : c'est là l'objet des cahiers des charges. L'importance des cahiers des charges types est d'autant plus grande qu'ils sont le fruit d'une concertation locale, menée avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion du site Natura 2000, dans le cadre de l'élaboration du DOCOB.

Les cahiers des charges types contenus dans le DOCOB ne peuvent cependant prétendre être exhaustifs. Les caractéristiques propres à certaines parcelles peuvent nécessiter, lors de la rédaction du contrat Natura 2000 portant sur ces parcelles, après accord des services, une adaptation ou une précision du contenu technique du cahier des charges du DOCOB. Dans tous les cas, les cahiers des charges types resteront un outil de référence et devront, autant que possible, préciser la marge d'appréciation et d'adaptation dont disposent les signataires de contrat Natura 2000 dans la mise en oeuvre des mesures contractuelles.

Les préfets (DIREN, DDAF, DRAF) veillent, sur leurs territoires de compétence, à l'harmonisation et à la bonne articulation des cahiers des charges des mesures à mettre en oeuvre dans les sites Natura 2000, ainsi qu'à leur bonne intégration dans les différentes politiques publiques.

Ce travail de conception des mesures doit utiliser au mieux les références locales et menées avec succès sur le site (synthèses régionales agroenvironnementales, CAD-types, opération locale agroenvironnementale, plans de développement durable, résultats de programmes LIFE...) et les références nationales (cahiers d'habitats, guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels, référentiels technico-économiques par type de milieu).

La préparation des cahiers des charges des mesures dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs est menée conjointement avec la définition de points de contrôle et, autant que possible, des indicateurs de suivi permettant de

mesurer l'efficacité de la mesure.

Les mesures retenues dans le DOCOB pour la mise en oeuvre des orientations de gestion et de conservation du site Natura 2000 peuvent être contractualisées à travers deux dispositifs distincts (*cf.* fiche 6.2.1). Ces mesures contractuelles seront donc de deux types :

- mesures pour les contrats Natura 2000 cofinancés par le MEDD ;
- MAE pour les CAD Natura 2000 cofinancés par le MAAPAR (cf. 3.2).

Elles devront être clairement distinguées dans le DOCOB.

Le cahier des charges doit constituer un outil de référence pour l'ensemble des acteurs : structures animatrices, contractants, services instructeurs et éventuellement pré-instructeurs, services chargés des contrôles. Il contribue à la transparence du dispositif contractuel Natura 2000. Il contient un certain nombre d'éléments incontournables listés ci-après, qu'il convient de faire figurer de façon explicite et cohérente afin d'en permettre un usage aisé et opérationnel.

3.2. Cahiers des charges pour les MAE relevant du CAD

3.2.1. Rappel de la circulaire MAAPAR/DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003

Les règles des CAD sont définies dans la circulaire MAAPAR/DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003. Pour rédiger le cahier des charges des MAE prises en charge par les CAD Natura 2000, il y a lieu de se référer notamment à la fiche relative aux CAD Natura 2000 de la circulaire précitée et à la fiche 7 de la présente circulaire.

3.2.2. Contenu des cahiers des charges pour les MAE relevant du CAD

Chaque cahier des charges comprend :

- une description de l'objectif poursuivi (espèce ou habitat cible, état de conservation favorable à maintenir ou à restaurer...), des moyens à mettre en oeuvre et des résultats à atteindre ;
 - le périmètre d'application de la mesure (carte et échelle) ;
 - la liste des actions agroenvironnementales avec mention de leur code à sept caractères :
 - les modalités de financement des aides : financeurs potentiels, taux de prise en charge et cofinancement européen ;
 - les points du cahier des charges qui feront l'objet de contrôles sur place ;
- les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la mesure (le résultat attendu doit être facilement mesurable). Des instructions complémentaires seront données ultérieurement sur le choix des indicateurs.

3.3. Cahiers des charges pour les mesures relevant du contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD

Le cahier des charges est systématiquement annexé au contrat, dont il est une pièce constitutive. Il décrit les mesures à mettre en oeuvre dans le contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD. Les mesures éligibles et conformes à l'annexe J du PDRN figurent en annexe 5 de la présente circulaire.

3.3.1. Contenu

Chaque cahier des charges comprend :

- une description de l'objectif poursuivi, notamment espèce et/ou habitat cible, état de conservation favorable à maintenir ou à restaurer...), des moyens à mettre en oeuvre et des résultats à atteindre ;
 - le périmètre d'application de la mesure (carte et échelle) ;
 - un descriptif précis des engagements du bénéficiaire :
- un descriptif des engagements non rémunérés : respect de la réglementation, mise aux normes, engagement du type « à ne pas faire », référence à l'état des bonnes pratiques, tenue de cahier d'intervention, libre accès au terrain pour les inventaires et suivis... ;
- un descriptif des engagements rémunérés, actions « positives » allant au-delà : travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces, en indiquant les espaces concernés, la fréquence des opérations, la période de réalisation... Ces engagements doivent s'inscrire dans la liste des mesures validées par le MEDD, conformes à l'annexe J du PDRN, et figurant en annexe V de la présente circulaire ;
 - des précisions sur la marge d'appréciation dont disposent les signataires de contrat Natura 2000 :

Elle est susceptible d'être mise en oeuvre lorsque les caractéristiques propres à certaines parcelles nécessitent, lors de la rédaction du contrat Natura 2000 portant sur ces parcelles, une adaptation ou une précision du contenu technique du cahier des charges.

- la nature des aides proposées : investissements ou aides pluriannuelles :
- relèvent de l'investissement les mesures qui sont mises en oeuvre une seule fois durant la durée du contrat sur une surface d'intervention donnée. Les mesures de gestion des milieux forestiers mentionnées à l'annexe V sont exclusivement des investissements ;
- relèvent des aides pluriannuelles les mesures récurrentes qui sont mises en oeuvre chaque année ou à une autre périodicité sur une même surface d'intervention. Les aides pluriannuelles font l'objet d'un versement annualisé selon la

modalité de calcul suivante : nombre d'interventions sur la durée du contrat × coût unitaire d'une intervention/durée du contrat. Il convient alors de bien préciser la surface d'intervention concernée, la date de début et la périodicité des interventions qui seront décrites par le bénéficiaire dans un cahier de suivi ;

- le montant et le mode de calcul des aides proposées (coût/ha/an, coût/mètre linéaire/an ou dépense unique). Le montant arrêté doit se justifier par référence à des devis ou à des études d'experts. Dans les cas où il n'est pas possible d'arrêter le montant de l'aide proposée pour une mesure (certaines données étant strictement liées à la nature des parcelles contractualisées par exemple), il est indispensable que le cahier des charges précise pour le moins le mode de calcul permettant par la suite, lors de l'instruction du contrat, de déterminer le montant de la mesure. La liste des pièces à joindre en cas de modulation du montant arrêté dans le cahier des charges devra également être clairement indiquée.

Pour les mesures de gestion des milieux forestiers en sites Natura 2000, des éléments de cadrage des coûts sont fixés par le préfet de région (barèmes pour les mesures standardisables ou plafonds régionaux, *cf.* fiche 11);

- les modalités de financement des aides envisagées : cofinanceurs potentiels ;
- les points du cahier des charges qui feront l'objet de contrôles sur place ;
- les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la mesure (le résultat attendu doit être facilement mesurable). Des instructions complémentaires seront données ultérieurement sur le choix des indicateurs.

3.3.2. Articulation du DOCOB et des contrats avec le PDRN

Seules sont éligibles à un financement de l'Etat et à un cofinancement communautaire les mesures figurant à l'annexe J du PDRN et reprises dans l'annexe V, qui propose une série de mesures dont le cahier des charges va préciser la mise en oeuvre sur le site.

Cette annexe peut évoluer, sur une base annuelle, s'il est jugé opportun d'ajouter des mesures nouvelles ou d'abandonner des mesures non pertinentes. Ces révisions annuelles sont validées par la Commission européenne. Si, lors de l'élaboration d'un DOCOB, il est jugé opportun de proposer une mesure relevant du contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD ne figurant pas dans l'annexe V de la présente circulaire, il revient en premier lieu à la DIREN d'examiner la pertinence de l'ajout de cette mesure et, le cas échéant, de saisir le MEDD pour initier la procédure de compléments de l'annexe J.

Dans l'attente de modifications, le MEDD peut envisager dans des cas exceptionnels de prendre en charge sur son budget à 100 % (sans cofinancement communautaire) certaines mesures. Le préfet transmettra cette demande à la DNP après avoir expertisé avec ses services toutes les possibilités offertes par les différents dispositifs intégrant Natura 2000. Cette demande sera accompagnée de l'argumentaire de la DDAF, de la DRAF et de la DIREN. Il y a lieu d'envisager l'approbation d'un avenant au DOCOB dans le cas où celui-ci propose des mesures de gestion qui ne permettent pas la contractualisation en CAD ou en contrat relevant du MEDD, par exemple :

- si la mesure proposée ne peut pas être rattachée à l'annexe V ;
- s'il est prévu de rémunérer des pratiques existantes ;
- s'il est prévu de rémunérer le respect de la réglementation ;
- si la mesure est présentée comme un contrat forfaitaire.

FICHE 4

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Le document d'objectifs (DOCOB) -L'arrêté préfectoral d'approbation

L'arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB reprend le programme des interventions sur le site et les modalités d'attribution des aides contractuelles. Une copie en est adressée au préfet de région (DIREN-DRAF), à la DDAF, au délégué régional du CNASEA et au MATE (DNP).

L'arrêté préfectoral d'approbation comporte :

- le nom officiel de l'opération : « opération Natura 2000...... » et les références du site (code européen, dénomination) ;
- le périmètre du site en citant les communes concernées ;
- les types de bénéficiaires potentiels (personnes physiques ou morales) ;
- le budget prévisionnel estimé pour l'opération en précisant la répartition annuelle et par financeur :
 - Etat (en précision la répartition entre participations financières du MAP et du MATE) ;
- Union européenne : préciser s'il s'agit d'un cofinancement au titre du FEOGA-G, FEOGA-O (Corse uniquement) ou des fonds structurels, financement LIFE ;
 - collectivités le cas échéant ;
 - part contractualisée au titre du contrat de plan Etat-région ;
- les cahiers des charges types des mesures contractuelles (voir fiche 3). Pour les cahiers de charges types correspondant à une mesure agroenvironnementale voir les modalités particulières précisées dans la fiche 7.2.1.

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

L'animation et le pilotage du dispositif de mise en oeuvre des documents d'objectifs (DOCOB).

La DIREN assure le pilotage, la coordination générale du dispositif régional de mise en oeuvre des DOCOB.

La gestion de la mise en oeuvre des mesures contractuelles prévues dans le DOCOB est placée au niveau départemental, sous la responsabilité du préfet.

Parallèlement et en dehors du champ des mesures contractuelles, le préfet prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du DOCOB : mise en cohérence des politiques publiques, évaluation des plans ou programmes, mise en oeuvre d'éventuelles mesures réglementaires, etc.

5.1. Le niveau régional

La DIREN, en tant que service responsable régional et pilote de la mise en place du dispositif Natura 2000, assure les missions suivantes :

- s'assure du bon état d'avancement de la procédure sur l'ensemble des sites ;
- donne systématiquement son avis sur tous les documents officiels ou les choix concernant les sites et la mise en oeuvre de leur DOCOB : arrêté d'approbation des documents d'objectifs (voir fiche 2), choix de la « structure animatrice » (voir 5.3.), cahier des charges ou convention décrivant les missions de la structure animatrice, etc. ;
- contribue à la coordination et à l'harmonisation des mesures, des procédures, des moyens mis en oeuvre sur chaque site. Veille à la cohérence du dispositif avec les programmations ou outils d'aménagement du territoire (contrat de plan, schémas régionaux d'aménagement du territoire, adaptation des synthèses régionales agroenvironnementales...);
- assure en liaison avec le MATE (DNP) la gestion budgétaire de la dotation annuelle régionale et sa répartition entre les divers départements (voir fiche 9) ;
- il organise l'évaluation de la mise en oeuvre de Natura 2000, parallèlement à celle de la mise en oeuvre du PDRN (dont plus particulièrement celle des mesures agroenvironnementales dans et hors CTE).

Pour un site interrégional, une DIREN coordonnatrice est identifié. Celle-ci informe la ou les autres DIREN concernées des choix effectués et des actions menées.

5.2. Le niveau départemental

Au niveau départemental, le préfet, après avoir publié l'arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB, prend l'ensemble des décisions sur les dossiers individuels.

Pour un site interdépartemental, un préfet de département coordonnateur doit avoir été identifié (voir fiche 2.1.3.) : il assure sa mission en étroite liaison avec la DIREN et informe les autres préfets concernés de chacun des choix effectués et des actions menées.

5.3. Le niveau du site Natura 2000

5.3.1. Le comité de pilotage (voir fiche 2.1.1.)

Il participe tant à l'élaboration du DOCOB et des contrats Natura 2000 qu'à leur évaluation et à leur suivi, ainsi qu'à la préparation de l'arrêté prévu à l'articles R. 214-34 du code rural.

Il est régulièrement tenu informé de l'avancement de la mise en oeuvre du DOCOB et peut faire des propositions dans ce cadre. Il se réunit au moins une fois par an si la taille et la problématique du site le justifient.

Il est également associé à l'élaboration des programmes LIFE-Nature concernant le site.

5.3.2. La structure animatrice

Le préfet choisit, si la taille et la problématique du site le justifient, une « structure animatrice » responsable du suivi, de l'animation et de la mise en oeuvre du DOCOB. Une convention entre l'État et la structure animatrice est alors établie selon la même démarche et les mêmes modalités financières que pour le choix de l'opérateur chargé de l'élaboration du document d'objectifs (voir fiche 2.2).

Cette structure animatrice a notamment pour rôle de recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en oeuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types. Elle assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. Ce partenariat est à développer en particulier lorsque le site Natura 2000 comprend des enjeux et compétences diversifiés, des interlocuteurs et des bénéficiaires potentiels multiples.

Si cette structure intervient également dans la gestion du site en tant que telle, c'est-à-dire si elle est éligible à un contrat Natura 2000, les actions liées d'une part à l'animation de la mise en oeuvre du DOCOB et d'autre part à la gestion, directe ou indirecte, des habitats ou espèces du site, devront être clairement distinguées dans les contrats qui lie l'Etat à cette structure.

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 6 de la circulaire

MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE nº 162 du 3 mai 2002

Le contrat Natura 2000 - Présentation générale

6.1. Objet du contrat Natura 2000

L'article L. 414-3 du code de l'environnement institue le « contrat Natura 2000 » :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés « contrats Natura 2000 ». Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats territoriaux d'exploitation.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret. »

Le décret nº 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural a procédé au remplacement des mots « contrats territoriaux d'exploitation » par les mots « contrats d'agriculture durable ». Depuis la publication de ce texte, les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles prennent donc la forme de contrats d'agriculture durable.

Le contrat Natura 2000 porte sur des terrains (parcelle ou parties de parcelles) inclus dans un site Natura 2000.

Ni les dispositions des directives « Oiseaux » et « Habitats », ni les mesures de transposition nationales n'indiquent que la délimitation du périmètre d'un site Natura 2000 doit être envisagée par référence à la parcelle, cette nécessité n'apparaissant que lors de la contractualisation pour la mise en oeuvre des mesures de gestion précisées par le DOCOB. C'est uniquement au stade de la contractualisation que des démarches doivent être engagées avec les titulaires de droits réels et personnels pour déterminer avec précision les parcelles ou parties de parcelles concernées et préciser « l'effet de trait » qui ne manque pas d'apparaître lors du passage de la carte d'un site à la parcelle cadastrale ou à l'orthophotoplan.

Le contrat Natura 2000 porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site et qui sont mentionnés dans les arrêtés ministériels en date du 16 novembre 2001. Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le DOCOB et par là même aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB en application des dispositions de l'article R. 214-24 du code de l'environnement.

Le contrat Natura 2000 et les engagements qu'il contient sont souscrits à l'initiative des titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000. Dans le cadre du contrat Natura 2000, la personne publique contribue financièrement à la réalisation des engagements souscrits par les titulaires de droits réels et personnels.

En milieux non agricoles, dans la mesure où la contribution financière de la personne publique dans le cadre du contrat Natura 2000 est la contrepartie d'une prestation volontaire et assumée en toute connaissance de cause par les titulaires de droits réels et personnels, et n'est en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée, cette contribution financière ne peut avoir pour objet de compenser une éventuelle perte de revenu ou d'exploitation. Néanmoins à titre dérogatoire et en application des dispositions du RDR et de l'annexe J du PDRN, la prise en compte de la perte de revenu dans le cadre de la mesure K de l'annexe 5 de la présente circulaire pourra être envisagée dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette mesure.

Le contrat Natura 2000 portant sur des surfaces agricoles et prenant la forme d'un contrat territorial d'exploitation, d'un contrat d'agriculture durable ou d'autres mesures agroenvironnementales fait l'objet de modalités particulières tant au plan réglementaire (article R. 214-28 du code de l'environnement), au plan de son financement (point 6-2 ci-dessous) qu'au plan de sa gestion administrative (voir fiche 7 spécialement consacrée aux contrats Natura 2000 prenant la forme de contrats territoriaux d'exploitation et de contrats d'agriculture durable, ou de mesures agroenvironnementales et circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 pour les contrats d'agriculture durable).

Le contrat Natura 2000 destiné aux autres titulaires de droits réels ou personnels est soumis aux dispositions réglementaires des articles R. 214-29 à R. 214-33 du code de l'environnement dont les modalités de mise en oeuvre sont précisées au point 6-3 ci-dessous, dans les fiches 8, 9 et 10 et dans les annexes de la présente circulaire. Néanmoins, le contrat Natura 2000 portant sur des milieux forestiers, même s'il reste soumis aux dispositions réglementaires précitées, fait l'objet de modalités administratives et techniques particulières telles que précisées dans la fiche 11.

6.2. Principes généraux de financement des contrats Natura 2000

6.2.1. Principe général

réels et personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 proviendra :

- de cofinancements éventuels émanant des collectivités territoriales, des établissements publics (agences de l'eau, office national des forêts, office national de la chasse...), et autres acteurs locaux éventuels ;
 - de cofinancements de l'Union européenne :

Aides au titre de la section garantie du FEOGA (FEOGA-G) et de la section orientation (FEOGA-O) dans les zones transitoires d'objectif 1, pour des mesures individuelles contractuelles, s'inscrivant dans le cadre de l'éligibilité au règlement de développement rural (RDR) (voir fiche 10) conformément au plan de développement rural national (PDRN), ou au DOCUP.

de l'Etat:

La contrepartie nationale du financement au titre du RDR des mesures contractuelles pour la mise en oeuvre des documents d'objectifs est prise en charge par :

- le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) pour les mesures sortant du champ de l'agroenvironnement ;
 - le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (MAAPAR) :
- d'une part, pour les contrats Natura 2000 prenant la forme de contrat territorial d'exploitation, de contrats d'agriculture durable ou d'autres mesures agroenvironnementales ;
- d'autre part, pour certaines mesures forestières liées à une logique de production (aides aux investissements forestiers de production visés dans la circulaire DERF du 18/08/2000 ; aides à l'investissement forestier pour soutenir les actions à caractère protecteur, environnemental et social visés dans la circulaire DERF du 7/05/2001).

MILIEUX concernés	MESURES RELEVANT du MAAPAR	MESURES RELEVANT du MEDD
Milieux	Mesures agroenvironnementales des synthèses	Aucune
Agricoles	Régionales agroenvironnementales ; à adapter au fur et à mesure de l'avancement de Natura 2000, dans le cadre de CTE/CAD ou hors CTE/CAD	
Milieux forestiers	Aides aux investissements forestiers de production (circulaire DERF du 18/08/2000)	
	Aides aux investissements forestiers ou actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social sauf protection ou restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 (circulaire DERF du 7/05/2001)	Aides aux investissements forestiers relatifs à la protection ou restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 (cf. annexe V)
Autres milieux	Aucune, sauf dans le cadre de la restauration des terrains en montagne (RTM) pour bénéficiaires communaux et privés	Mesures pour la mise en oeuvre de Natura 2000 (cf. annexe V)

6.2.2. Critères d'éligibilité au financement du contrat Natura 2000 par le MEDD

Eligibilité de la parcelle

Pour bénéficier d'un financement au titre du MEDD, les surfaces contractualisées ne doivent pas être déclarées comme constitutives de l'exploitation agricole : unités d'engagement

- non inscrites au relevé parcellaire MSA ou inscrites dans ce relevé avec le qualificatif « détaxées » ;
- ni déclarées comme primées au S2 jaune (déclaration PAC).

Surface exploitée déclarée comme primée au S2 jaune ou inscrite au relevé parcellaire MSA Surface non exploitée ni déclarée comme primée au S2 jaune ni inscrite au relevé parcellaire MSA (ou inscrite dans ce relevé avec le qualificatif « détaxée »)

Bénéficiaire éligible au CAD Non éligible au contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD Eligible au contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD

Bénéficiaire non éligible au CAD Non éligible au contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD Eligible au contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD

Cette règle interdit ainsi de conclure un contrat financé par le MEDD sur une parcelle bénéficiant déjà d'un contrat portant sur des mesures agroenvironnementales (CAD, CTE, PHAE, OLAE).

Eligibilité des mesures

Seules sont éligibles les mesures figurant en annexe 5 de la présente circulaire, conformes à l'annexe J du PDRN, et reprises dans le DOCOB du site. Le MEDD ne finance pas de contrats qui ne peuvent appeler un cofinancement européen, sous réserve de cas particuliers dont la nécessité de financement à 100 % par le MEDD apparaîtrait et qui feraient alors l'objet d'instructions ultérieures (sur les modalités de modification de l'annexe J du PDRN : *cf.* fiche 3, point 3.2.2).

Exclusions:

Sont exclus du financement par les contrats Natura 2000 pris en charge par le MEDD:

- l'animation de la mise en oeuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site (à distinguer de la mesure M de l'annexe V qui ne concerne que des panneaux d'interdiction de passage ou de recommandation accompagnant des mesures positives de gestion). De ce fait, la « structure animatrice » mentionnée au point 5.3.2 de la fiche 5, à laquelle ces missions peuvent être confiées, ne peut être, pour ces missions, signataire d'un contrat Natura 2000 ;
 - les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 auprès du service instructeur ;
 - l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels, et l'achat de matériel d'occasion ;
 - l'achat d'animaux ;
 - les suivis scientifiques ;
 - les acquisitions foncières ;
 - le respect de la réglementation et la mise aux normes.

6.3. Conditions de passation et de contrôle des contrats Natura 2000 (hors CTE, CAD ou mesures agroenvironnementales), articles R. 214-29 à R. 124-33 du code rural

6.3.1. Autorité administrative compétente et bénéficiaires

Autorité administrative compétente :

Le préfet signe le contrat Natura 2000. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Lorsque le contrat porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer un contrat par département.

Dans les cas où le contrat Natura 2000 fait l'objet d'une contribution financière de la part d'une collectivité locale, l'autorité administrative compétente de cette collectivité peut contresigner le contrat.

Bénéficiaires:

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle. Il sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire ;
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, le service instructeur s'assurera que les deux contrats identifient clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits.

La signature de plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle doit néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire à la signature d'un contrat Natura 2000.

6.3.2. Durée

Les contrats Natura 2000 ont une durée minimale de cinq ans. Cette durée doit être appréciée en fonction des objectifs de conservation ou de restauration du milieu naturel dans un souci d'harmonisation avec d'autres documents de planification préexistants.

Ainsi, certains engagements rémunérés ou non dans le cadre des contrats doivent être garantis sur une durée suffisante (durée à adapter selon les cas).

6.3.3. Contenu du contrat Natura 2000

Les engagements figurant dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux cahiers des charges figurant dans le DOCOB approuvé. Les cahiers des charges des mesures contractualisées doivent être annexés au contrat.

Le contrat Natura 2000 doit comporter :

1. Le descriptif des engagements qui, correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le document d'objectifs du site, ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;

Peuvent être concernées ici les bonnes pratiques déjà présentes sur le site ou les pratiques localement acceptables, qu'il s'agisse d'engagements « à faire » ou d'engagements « à ne pas faire », pour lesquelles une contribution financière de la personne publique ne se justifie pas et dont la mise en oeuvre permet le maintien dans un état de conservation favorable

des habitats et des espèces ayant motivé la désignation du site. Le niveau de pratiques à partir duquel la contribution financière de la personne publique peut être envisagée est établi site par site, dans chaque DOCOB. Le préfet de département devra veiller à la cohérence des différents DOCOB sur ce point. La cohérence régionale devra également être recherchée. Il est en tout état de cause exclu d'envisager la contribution financière de la personne publique pour des pratiques localement considérées comme habituelles et d'un coût financier supportable.

Il convient de ne pas confondre les bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB et celles qui font référence aux bonnes pratiques d'une activité particulière (code des bonnes pratiques agricoles, code régional des bonnes pratiques sylvicoles...). En effet, au-delà des analogies de vocabulaire, il faut garder à l'esprit que les unes s'appliquent au territoire national ou régional dans un objectif de gestion durable alors que les autres sont propres aux sites Natura 2000 et que les objectifs poursuivis peuvent ne pas être identiques, du moins dans l'immédiat.

Nota : des engagements ne donnant pas lieu à contrepartie financière peuvent porter sur des parcelles pour lesquelles aucun engagement rémunéré n'a été envisagé dans le contrat Natura 2000.

2. Le descriptif des engagements qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière ; Il s'agit d'engagements pour lesquels le DOCOB a prévu des mesures financières d'accompagnement (améliorations de pratiques existantes, travaux et investissements dans le cadre d'interventions directes sur les habitats naturels à titre conservatoire...). Ces engagements peuvent être regroupés en deux catégories : investissements et actions d'entretien ponctuelles ou pluriannuelles.

Nota: pour des acquisitions tels que l'achat d'outillage, il revient au service instructeur d'étudier l'opportunité de les financer en fonction de l'usage envisagé dans le cadre du contrat et sur la zone d'intervention concernée. Dans un tel cas, le montant de la contribution financière à l'acquisition est calculé au prorata de son utilisation au bénéficie des engagements souscrits au titre de Natura 2000. De façon générale, il y a lieu d'envisager toutes les alternatives de travail au moindre coût: location, recours à un prestataire...

La libre adhésion d'un propriétaire ou d'un gestionnaire aux objectifs de gestion décrits par le DOCOB et la mise en oeuvre de mesures ou d'actions sans solliciter les mesures financières d'accompagnement prévues par le DOCOB ne peuvent donner lieu à la signature d'un contrat Natura 2000.

3. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3) ;

Dans le cas où le bénéficiaire récupère la TVA ou lorsque la dépense est potentiellement éligible au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), il convient de calculer le montant de l'aide sur une base n'incluant pas la TVA.

Pour les structures qui bénéficient par ailleurs de subvention(s) du MEDD, il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement pour une même opération.

Ces aides sont payées par le CNASEA conformément aux dispositions de l'article R. 214-31 du code de l'environnement.

- 4. Les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels ;
- 5. La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par le ministère chargé de la protection de la nature peut être exigé ;
 - 6. Les modalités de transfert des engagements contractuels.
- 6.3.4. Rappel des dispositions réglementaires relatives au contrôle et à la sanction du non-respect des engagements contractuels (art. R. 214-32 et R. 214-33 du code rural)

Article R. 214-32. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article R. 214-33. - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 7 de la circulaire

MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE nº 162 du 3 mai 2002

Le contrat Natura 2000 - Cas particulier des contrats

Natura 2000 concernant les surfaces agricoles

Références réglementaires :

- contrat Natura 2000, article R. 214-28 du code de l'environnement ;
- décret nº 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au contrat d'agriculture durable (CAD) ;
- décret nº 99-874 du 13 octobre 1999 relatif au contrat territorial d'exploitation (CTE).

Préambule : les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles sont régis par les dispositions en vigueur au moment de leur signature. A compter de la parution du décret, instituant les contrats d'agriculture durable (CAD), les contrats Natura 2000 signés par les exploitants agricoles prennent la forme d'un contrat d'agriculture durable (CAD).

7.1. Mise en place des contrats Natura 2000 pour les exploitants agricoles

7.1.1. Le document d'objectifs (DOCOB)

Le DOCOB, établi pour chaque site Natura 2000, en définit les modalités de gestion. Il propose les moyens à utiliser pour le maintien, voire la restauration, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été retenu au titre de Natura 2000.

Parmi ces moyens, une liste d'actions agroenvironnementales est déterminée, en nombre restreint pour rester en cohérence avec les règles de gestion des contrats d'agriculture durable. Celles-ci sont extraites des synthèses régionales agroenvironnementales du plan de développement rural national (PDRN).

Dans la plupart des cas, au moment de l'élaboration du DOCOB, elles préexistent dans ces synthèses. Cependant dans quelques cas particuliers, peu nombreux, il peut arriver que la création d'une nouvelle action agroenvironnementale soit nécessaire au maintien des habitats ou des espèces. L'inscription de cette action au PDRN nécessite une approbation de la Commission européenne, après son passage en comité STAR. Au niveau de chaque région, la DRAF est responsable des modifications à apporter aux synthèses régionales agroenvironnementales : l'élaboration de toute nouvelle action se fait donc sous son égide, la DIREN sera associée à ces travaux.

L'action concernée peut être inscrite dans le DOCOB avant son inscription au PDRN, sous deux conditions :

- d'une part, cette inscription est assortie de la mention « sous réserve d'approbation par la Commission européenne » ;
- d'autre part, le cahier des charges de cette action est transmis par la DRAF au MAAPAR et au MEDD-DNP dans le cadre de la procédure annuelle de révision des synthèses régionales agroenvironnementales.

Recommandations pour les modalités de travail DIREN/DRAF/DDAF: pour l'établissement d'un DOCOB cohérent avec les synthèses régionales, des relations de travail le plus en amont possible doivent être établies. Ainsi DRAF, DIREN et DDAF doivent se concerter étroitement pour la préparation des modifications éventuelles de ces synthèses dans le cadre des révisions annuelles du PDRN, au fur et à mesure de l'avancement du DOCOB, pour permettre l'adaptation des cahiers des charges des synthèses régionales aux prescriptions du DOCOB tant sur le plan technique que sur le plan des rémunérations correspondantes et au moment de l'élaboration des contrats types et des actions retenues dans ceux-ci.

7.1.2. Le CAD

Le contrat d'agriculture durable est un contrat administratif signé entre l'Etat et un exploitant agricole (ou des associés exploitants dans le cadre d'une personne morale), ou une fondation, une association sans but lucratif, un établissement d'enseignement ou de recherche agricole, ou encore une personne morale de droit public, pour une durée de cinq années.

Il est régi par les dispositions prévues dans le décret nº 2003-675. Un arrêté interministériel (du 30 octobre 2003) et une circulaire (DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003) précisent ses modalités de mise en oeuvre.

Le CAD répond, sur un territoire donné, aux objectifs envisagés pour ce territoire, traduits, dans chaque département, dans un contrat type départemental ou des contrats types territorialisés.

Les contrats types :

Le contrat type territorial ou le contrat type départemental fixant les actions accessibles sur un périmètre Natura 2000 constituent les actes administratifs déclenchant la prise en compte de ces actions dans les CAD. Il doit comporter dans son volet environnemental des mesures agroenvironnementales (MAE) permettant de mettre en oeuvre les actions agroenvironnementales identifiées dans le DOCOB approuvé pour la gestion du site. Ces MAE sont identifiées comme mesures obligatoires, prioritaires ou complémentaires dans ces contrats types.

Le contrat type territorial comprend deux enjeux environnementaux. Pour chacun des enjeux, on arrête trois actions obligatoires ou prioritaires et un nombre réduit d'actions complémentaires issues de la synthèse régionale du PDRN. Lorsqu'un territoire inclut un site Natura 2000, l'enjeu « biodiversité » est systématiquement retenu, sauf si la prise en

compte de ce site s'effectue dans le contrat type départemental.

Les contrats types ainsi construits déclenchent l'activation de la bonification financière de l'ensemble des mesures contractualisées sur les sites Natura 2000.

Les périmètres des sites Natura 2000 sont pris en compte lors de la délimitation des territoires des contrats types. Par souci de simplification, le territoire doit, dans toute la mesure du possible, épouser le contour des communes concernées quitte à prendre en compte des surfaces situées hors du site mais ayant des problématiques environnementales similaires.

Lorsque les sites sont de taille réduite ou que leur forme est inadaptée à la constitution d'un territoire regroupant plusieurs communes, les enjeux ou actions de ces sites peuvent être fléchés dans le contrat type départemental au lieu d'un contrat type territorial. Les règles de constitution de ces enjeux et actions sont les mêmes que pour un contrat type territorial.

Plusieurs problématiques peuvent se poser :

- la gestion de certains sites peut nécessiter la mise en oeuvre de plusieurs actions sur la même parcelle. Lorsque le DOCOB le prévoit, il est alors nécessaire de procéder au regroupement d'actions conformément au point 2.3.3 de la fiche « Contrat type : élaboration et modification » de la circulaire CAD et d'inscrire l'action combinée dans le contrat type ;
- si le site Natura 2000 comprend des milieux variés, celui-ci pourra être divisé en territoires afin que seules les actions liées au milieu sur lequel est sise la parcelle soient contractualisables ;
- lorsque l'enjeu nécessite une déclinaison d'actions par type de milieu ou par niveau de contrainte, une action de la famille est retenue comme action prioritaire, les autres peuvent être classées (en nombre restreint) en actions complémentaires. Elles seront alors accessibles aux agriculteurs au même titre que l'action prioritaire.

7.1.3. Autres engagements agroenvironnementaux en site Natura 2000

D'autres engagements agroenvironnementaux (EAE, PHAE, rotationnelle,...) peuvent être souscrits dans un site Natura 2000. Ces engagements sont exclusifs, sur les superficies sur lesquelles ils sont souscrits, d'un contrat d'agriculture durable donc d'un contrat Natura 2000 dans les sites correspondants. Cependant si l'exploitant souhaite souscrire un contrat Natura 2000, il peut résilier partiellement ou totalement son engagement agroenvironnemental sans remboursement des sommes perçues à condition que les parcelles retirées de l'engagement agroenvironnemental fassent l'objet d'engagements agroenvironnementaux supérieurs dans le CAD.

7.2. Articulation entre DOCOB et CAD

7.2.1. Hypothèse 1 : le DOCOB est approuvé

Les actions agroenvironnementales listées dans le DOCOB conformément au point 711 sont accessibles sur l'ensemble du site. Elles doivent donc être présentes soit dans le contrat type territorial, soit dans le contrat type départemental.

Tout contrat CAD signé sur un site Natura 2000, conformément à l'arrêté contrat type CAD prenant en compte le DOCOB approuvé, sera considéré comme un contrat Natura 2000.

En cas d'avenant au CAD pour des objectifs autres que la mise en conformité au DOCOB, le nouvel arrêté contrat type CAD prenant en compte le DOCOB s'applique et l'avenant doit être en conformité avec ce nouvel arrêté.

7.2.2. Hypothèse 2 : le DOCOB n'est pas approuvé

Si le DOCOB n'est pas approuvé au moment de l'élaboration d'un CAD sur un site Natura 2000, il pourra être pris en compte dans le CAD par avenant si l'exploitant le souhaite (même si un avenant incluant des actions agroenvironnementales a déjà été réalisé à condition que la date d'effet de l'avenant corresponde à une des trois premières dates anniversaires) ou, à défaut, au moment du renouvellement du CAD.

Il peut également être envisagé qu'un expert recommandé par la DIREN réalise un diagnostic afin de permettre aux agriculteurs de s'assurer que les actions qu'ils contractualisent sont conformes aux objectifs de gestion du site.

Cependant, lorsque le DOCOB est à un stade suffisamment élaboré pour que le préfet puisse s'assurer de la compatibilité des actions engagées dans le CAD avec le DOCOB, le préfet peut décider que le contrat vaut contrat Natura 2000. Dans ce cas, les MAE font l'objet de la bonification prévue au point 7.2.4.

7.2.3. Avenant au CAD et Natura 2000

Les CAD sont des contrats de cinq ans, renouvelables. Les avenants pris pour mise en conformité des CAD avec le DOCOB sont considérés comme prioritaires dans le respect de l'encadrement budgétaire.

Tout avenant CAD signé après l'approbation du DOCOB et son intégration dans le contrat type CAD transforme le contrat initial en contrat Natura 2000.

Les avenants pour mise en conformité avec le DOCOB sont considérés comme prioritaires. Les actions du contrat CAD initial peuvent être remplacées par des actions du nouveau contrat type, intégrant le DOCOB, lorsque ces actions constituent un renforcement d'engagement conformément à la circulaire CAD : avenants de type 6.

7.2.4. Dispositions financières

Dans un souci de cohérence des politiques publiques, le dispositif CAD prévoit des conditions avantageuses pour les

CAD valant contrats Natura 2000 (selon les modalités expliquées dans les hypothèses 1 et 2).

Ainsi, lorsque le CAD vaut contrat Natura 2000, sur une surface agricole contractualisée située en totalité ou en partie sur un site Natura 2000, l'incitation financière entrant en compte dans le calcul de l'indemnité agroenvironnementale sera systématiquement de + 20 % dans le respect de l'encadrement budgétaire et selon les prescriptions de la synthèse régionale.

7.3. Intervention des collectivités territoriales dans la démarche Natura 2000

7.3.1. Intervention dans les CAD

Les collectivités territoriales peuvent financer des mesures agroenvironnementales dans les CAD avec un cofinancement communautaire.

La participation financière des collectivités territoriales et la part communautaire correspondante ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne départementale du montant des CAD pour le respect des 27 000 euros.

De même, la contractualisation d'actions agroenvironnementales surfaciques au-delà de deux par parcelle culturale, peut être réalisée sur ces modes de financements.

7.3.2. Utilisation du dispositif EAE

En application des décrets relatifs aux EAE, les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en oeuvre des actions agroenvironnementales recommandées dans les DOCOB dans le cadre des EAE pour autant que ces actions soient validées au niveau communautaire.

7.4. CTE et Natura 2000

Les agriculteurs ayant déjà souscrit un CTE et souhaitant intégrer des actions pour mise en conformité avec le DOCOB, au titre de Natura 2000, verront leur CTE évoluer en CAD pour intégrer ces nouveaux engagements (voir circulaire CAD et note CAD/2004/02 du 26 mars 2004).

Par contre, ceux qui avaient déjà souscrit des mesures au titre de Natura 2000 dans leur CTE et qui souhaiteraient renforcer ces engagements, sans allonger la durée du contrat, pourront le faire sans que leur contrat soit remis en cause.

7.5. Suivi du dispositif Natura 2000

Un suivi des CAD signés sur les sites Natura 2000 est nécessaire. Il recensera le nombre de CAD signés sur ces sites, les surfaces contractualisées en site Natura 2000 et les montants correspondants. Ce suivi est réalisé au niveau national au sein de la base de données ARCAD accessible aux services déconcentrés (DRAF, DIREN, DDAF).

Le suivi des taux de contractualisation sur les sites Natura 2000 n'est suffisamment précis que si la cartographie des sites Natura 2000 est réalisée à une échelle compatible avec l'échelle utilisée pour les déclarations de surfaces et d'engagements faites par les exploitants (soit 1/5 000 ou 1/10 000).

FICHE 8

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 8 de la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE nº 162 du3 mai 2002

Le contrat Natura 2000 - Procédure administrative de gestion, d'instruction et de contrôle (hors surfaces agricoles)

Les différentes phases de la procédure administrative d'instruction et de contrôle d'un contrat Natura 2000 ne prenant pas la forme d'un CTE, d'un CAD ou d'une mesure agroenvironnementale sont détaillées dans le manuel de procédure Natura 2000 qui fait l'objet d'une diffusion spécifique aux services concernés.

Il est rappelé que l'utilisation des fonds publics et en particulier le cofinancement par le FEOGA des contrats Natura 2000 imposent une très grande rigueur dans la définition écrite formelle et dans la mise en oeuvre de la procédure d'instruction des demandes de contrat Natura 2000, ainsi que dans le respect des règles présidant au paiement et aux contrôles. Il n'est en aucun cas permis de s'affranchir, tant soit peu, des principes et règles particulières régissant l'intervention du FEOGA.

La prévention des risques de refus d'apurement communautaire nécessite :

- un effort particulier de sensibilisation de l'ensemble des partenaires ;
- généralement une assistance au montage des dossiers de demande d'aide (généralement par la structure animatrice du site Natura 2000) ;
- une exigence exemplaire sur les pièces devant figurer au dossier (dossier de demande d'aide et dossier interne à l'administration d'instruction de la demande).

8.1. L'organisation générale de la procédure administrative d'instruction et de gestion des contrats Natura 2000

8.2. Les étapes de la procédure

8.2.1. Etablissement de la demande de contrat Natura 2000

L'organisation du processus de préparation des contrats est laissée à l'appréciation de chaque préfet, qui peut faire intervenir la DIREN, la DDAF ou encore une structure animatrice.

La structure animatrice, si elle existe, démarche les bénéficiaires potentiels et collecte toute demande individualisée d'un contrat Natura 2000.

La demande de contrat Natura 2000 est présentée par les titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 qui en seront bénéficiaires. Elle peut toutefois être présentée par un mandataire à condition d'être accompagnée d'une procuration des titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000. La durée du mandat doit couvrir la durée du contrat.

Les demandeurs remplissent le formulaire de demande (figurant dans le manuel de procédure, à retirer auprès de la DDAF), avec l'aide, le cas échéant, de la structure animatrice en charge du site. La structure animatrice devra notamment veiller à la conformité des mesures envisagées aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB mais également proposer aux services, autant que de besoin, l'adaptation de ces cahiers des charges aux réalités des parcelles concernées, dans les limites prévues par le DOCOB.

La demande de contrat Natura 2000 est déposée à la DDAF qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, la DDAF informe le demandeur, au moyen d'un accusé de réception, du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces complémentaires ou manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes. En l'absence de réponse de la DDAF à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet. L'instruction du contrat est faite systématiquement au moyen de l'outil bureautique SWAN.

Les tâches de vérification formelle et d'accusé de réception de la demande peuvent être déléguées par le service instructeur, par voie de convention, à la structure animatrice du site Natura 2000, si elle existe, ou à une structure pré-instructrice (ADASEA par exemple).

8.2.2. Instruction de la demande de contrat Natura 2000

Les demandes de contrats Natura 2000 sont instruites par les services de la DDAF du département du lieu de l'opération projetée.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de contrat Natura 2000, le service instructeur devra s'assurer de la conformité des mesures envisagées aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB. Le service instructeur devra veiller à la pertinence des mesures reprises des cahiers des charges du DOCOB sur les parcelles concernées et procéder, autant que de besoin, aux adaptations nécessaires. Cette démarche ne doit cependant pas aboutir à s'affranchir des cahiers des charges et des mesures arrêtés dans le DOCOB mais doit assurer l'adaptation des cahiers des charges aux réalités des parcelles concernées par la demande de contrat Natura 2000. Pour ce faire, le service instructeur pourra notamment solliciter l'appui de la structure animatrice du site Natura 2000, de divers experts ou de la DIREN.

Nota: le service instructeur ventile les engagements du contrat sur la mesure 1.2.7 ou sur la mesure t au vu de la référence cadastrale « forêt » ou « milieux autres » ou de tout autre moyen permettant d'identifier la nature d'occupation du sol.

Le service instructeur donne un avis sur la cohérence et la conformité de la demande en rapport avec le DOCOB et les réglementations en vigueur. Un rapport d'instruction formalise les conclusions du service instructeur, après vérification de :

- la présence de toutes les pièces constitutives du dossier ;
- l'éligibilité du demandeur ;
- l'éligibilité de la demande.

Il émet des recommandations sur les suites à donner à la demande.

En vue d'une utilisation rationnelle des fonds publics dans la poursuite des objectifs de conservation et de restauration des habitats naturels et des espèces et afin de permettre l'application des critères de sélection régionaux mentionnés à la fiche 9, il est souhaitable d'abandonner la logique d'acceptation des demandes au cas par cas pour favoriser une approche comparative des différentes demandes de contrat Natura 2000.

Le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail constitué notamment des représentants des DDAF, de la DRAF, de la DIREN, en vue de proposer un ordre de priorité pour les demandes de contrat Natura 2000, au regard des critères de priorisation précisés fiche 9.

Au vu du rang de priorité de chaque demande, le préfet de département prend une décision dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet par le service instructeur.

8.2.3. Engagement comptable

Lorsque le service instructeur émet un avis favorable à la demande de contrat Natura 2000, il transmet à la délégation régionale du CNASEA une fiche de proposition d'engagement comptable, accompagnée de l'original du rapport

d'instruction. Cette fiche permet à la délégation régionale du CNASEA de vérifier la disponibilité du montant demandé sur l'enveloppe de droits à engager, et de procéder par la suite à l'engagement comptable et à l'attribution d'un numéro d'engagement comptable. A défaut de crédits disponibles, la direction régionale du CNASEA ne peut procéder à l'engagement comptable. Dans les deux cas (acceptation ou refus), une information est adressée par courrier au service instructeur pour la suite à donner au dossier.

8.2.4. La signature du contrat Natura 2000

Sur la base du rapport d'instruction rendu par le service instructeur et de l'engagement comptable, le préfet de département prend une décision d'accepter ou de refuser la demande.

En cas d'acceptation de la demande, la décision est notifiée au bénéficiaire sous forme d'un document contractuel devant être signé par les deux parties (le bénéficiaire et le préfet de département). Les collectivités territoriales peuvent également contresigner les contrats mobilisant leurs fonds.

L'engagement juridique et l'engagement comptable doivent avoir lieu la même année civile. Tout engagement comptable non suivi d'un engagement juridique au 31 décembre de l'année en cours sera automatiquement annulé.

Le contrat est adressé au demandeur pour signature puis signé par le préfet. Le contrat est accompagné des cahiers des charges validés par le préfet ou, pour les sites désignés, par la copie de l'arrêté d'approbation du DOCOB qui liste les cahiers des charges retenus.

Le préfet peut dans certains cas prendre une décision de refus de l'aide. Dans ce cas, il informe la délégation régionale du CNASEA et le service instructeur et justifie cette décision par écrit au demandeur.

8.2.5. Paiement

Le CNASEA est l'organisme désigné par le gouvernement pour assurer le paiement de la part nationale et communautaire (pour le volet FEOGA) des aides accordées au titre du règlement de développement rural (RDR), parmi lesquelles figurent les aides accordées aux mesures contractuelles pour la mise en oeuvre de Natura 2000.

Les justificatifs nécessaires au paiement de l'aide (déclaration annuelle des engagements, déclaration d'exécution, état récapitulatif des factures...) sont transmis par le service instructeur à la délégation régionale du CNASEA qui a en charge de déclencher la mise en paiement du dossier. Le paiement des aides est effectué directement auprès du bénéficiaire final. Les délégations régionales du CNASEA assureront la saisie informatique de l'ensemble des éléments du dossier nécessaires à son paiement.

Le service instructeur peut réaliser une visite in situ pour vérifier la réalité des travaux et la concordance entre le prévu et le réalisé. Cette visite est à distinguer du contrôle sur place réalisé par le CNASEA décrit au 8.3.2. Un compte rendu de visite sur place doit alors être réalisé. Il est soumis au bénéficiaire de façon qu'il puisse formuler ses observations et l'émarger. Conformément aux recommandations de la Commission européenne, « il est recommandé que les projets d'investissements fassent l'objet d'au moins une visite in situ avant paiement final ». Cette visite est obligatoire pour tous les investissements d'un montant supérieur à 3 000 Euro.

Le CNASEA est tenu de suspendre le paiement du contrat :

- 1. si le bénéficiaire a déposé une demande de modification du contrat au service instructeur ;
- 2. si un contrôle de second rang, réalisé par le CNASEA, est en cours ;
- 3. si le contrôle sur place du CNASEA révèle que les engagements souscrits dans le contrat n'ont pas été réalisés.

8.2.6. Suivi-Avenant

Dès lors que le bénéficiaire constate qu'un événement vient à modifier les termes de son contrat initial ou qu'il souhaite y apporter une modification, relative soit aux parcelles concernées, soit à la nature des engagements s'y rapportant, le bénéficiaire est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le service instructeur. A sa réception, le service instructeur communique au contractant les consignes lui permettant de faire un avenant à son contrat, dès lors que cette demande est justifiée.

Dans ce cas, le service instructeur doit obligatoirement prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires ou financières en vigueur.

8.3. Contrôles-Sanctions (voir également fiches 6.3.4)

Le versement de fonds communautaires et nationaux est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

8.3.1. Contrôle administratif

Contrôle administratif par le service instructeur

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100 % des dossiers est effectué par le service instructeur. Ce contrôle a pour objet la vérification formelle de l'éligibilité et de la conformité de la demande.

Contrôle de premier rang.

Le contrôle administratif est réalisé par la délégation régionale du CNASEA, obligatoirement, sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle.

Le contrôle porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande : rapport d'instruction, respects des délais d'instruction, bénéficiaires...;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

Contrôle de second rang.

En tant qu'organisme payeur, le CNASEA est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds publics, et notamment ceux en provenance de l'Union européenne. L'organisme payeur doit, en effet, présenter toutes les garanties suffisantes pour que l'éligibilité réglementaire des dossiers soit contrôlée avant l'ordonnancement du paiement.

Un contrôle est qualifié de second rang parce qu'il intervient après au moins un contrôle initial à 100 %. Il peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués.

Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales.

C'est également un contrôle de qualité visant à s'assurer que la fonction d'ordonnancement déléguée par le CNASEA au service instructeur a été correctement réalisée.

Pour les mesures bénéficiant de subventions FEOGA, le taux de contrôle appliqué est de 4 à 5 % des dossiers par service instructeur.

Le contrôle second rang s'effectue à plusieurs étapes de la procédure :

- au niveau de l'engagement juridique ;
- aux stades des paiements intermédiaires ;
- avant paiement du solde.

Compte tenu de la faible volumétrie des contrats Natura 2000 à ce jour, la sélection de l'échantillon peut difficilement correspondre aux règles appliquées habituellement en contrôle FEOGA.

Il faut néanmoins prévoir ce type de contrôle partout où des contrats Natura 2000 ont été instruits.

Dans chaque service instructeur, en dessous de 50 dossiers par an, on contrôlera un dossier pour chaque étape de la procédure (engagement juridique/paiement). Donc dans ce cas, deux dossiers par service instructeur par an seront contrôlés.

Tableau récapitulatif des contrôles administratifs :

CONTRÔLES administratifs	FAIT PAR	OBJET	NOMBRE
Instruction	DDAF	Vérifier l'éligibilité de la demande	100 % des dossiers
Visite de réception des travaux d'investissement	DDAF	Visites in situ dans le cadre des contrôles administratifs ; réceptionner les travaux et en vérifier la conformité par rapport à la demande	Recommandé et obligatoire pour tous les investissements d'un montant supérieur à 3 000 Euro
Contrôle 1 ^{er} rang	DR CNASEA	Contrôle d'un nombre restreint de pièces : uniquement les éléments permettant le déclenchement de la mise en paiement	100 % des dossiers
Contrôle 2nd rang	DR CNASEA	Réinstruction complète des dossiers : vérifier la bonne exécution des fonctions déléguées au service instructeur	5 % des dossiers par service instructeur, sélectionnés par la DR sur critères aléatoires et orientés. En dessous de 50 dossiers par service instructeur, 2 dossiers par service instructeur seront contrôlés

8.3.2. Contrôle sur place

Les contrôles sur place sont coordonnés par le préfet de département ou son représentant et sont assurés par la délégation régionale du CNASEA sur 5 % des bénéficiaires. Etant donné le nombre actuel de contrats, la sélection des bénéficiaires à contrôler se fera au niveau national par l'administration centrale.

FICHE 9

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 9 de la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE nº 162 du 3 mai 2002

Le contrat Natura 2000 - Gestion budgétaire (hors surfaces agricoles)

9.1. Mise à disposition des fonds au CNASEA par le MEDD

En début de chaque année, le MEDD établit avec le CNASEA une convention de mise à disposition des fonds puis verse un acompte sur les engagements prévisionnels de l'année. Les versements ultérieurs sont réalisés sur appels de fonds du CNASEA au vu des éléments financiers justifiant sa demande.

Les services déconcentrés du MEDD ne reçoivent donc pas de crédits en provenance de l'administration centrale, les flux financiers réels ne concernant plus que le CNASEA.

9.2. Communication des enveloppes régionales de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000

Tous les ans en début d'année, le MEDD (DNP), sur la base des tableaux de bord réalisés par le CNASEA et des prévisions élaborées par les préfets de région (DIREN), communique aux préfets de région (DIREN) le montant maximal des droits qu'ils pourront ouvrir au titre de l'année considérée (droits cumulés pour la totalité de la durée des contrats).

Sur le plan comptable, l'administration centrale ne peut ouvrir que des crédits engagés dans le cadre de la convention annuelle de mise à disposition des fonds entre le MEDD et le CNASEA.

La communication du montant maximal des droits à signature de contrats Natura 2000 est soumise au visa du contrôleur financier, qui aura également eu à connaître de la convention annuelle de mise à disposition des fonds entre le MEDD et le CNASEA.

L'enveloppe communiquée aux préfets de région fait l'objet d'une codification spécifique : « 6 00 00 » (ce code correspond à la mesure du RDR à laquelle se rapporte l'enveloppe de droits).

9.3. Ajustement des prévisions régionales avec le montant de l'enveloppe régionale de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000

L'ajustement des prévisions régionales avec le montant de l'enveloppe régionale de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000 nécessite de fixer les priorités dans l'utilisation de l'outil contractuel Natura 2000.

Le principe d'une hiérarchisation entre les actions préconisées pour le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire doit d'ores et déjà ressortir des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et permettre au préfet de région d'établir ses prévisions régionales. Cette hiérarchisation au niveau du site ne peut se suffire à elle seule. Elle constitue néanmoins la première et indispensable étape d'un processus de priorisation qui devra s'effectuer en dernier lieu au niveau régional (voir 9.3.2), sur la base de critères et d'outils de hiérarchisation divers qui sont détaillés ci-après.

Outils de priorisation pour la signature de contrats Natura 2000

L'état de conservation au niveau national :

Le maintien de l'état de conservation favorable des espèces et habitats d'intérêt communautaire constitue l'objectif du réseau écologique européen Natura 2000 et conditionne l'éligibilité des mesures contractualisées. En l'état actuel des connaissances et des expertises en cours (aussi bien au niveau national que communautaire) sur l'état de conservation favorable des espèces et habitats figurant aux annexes des directives « Oiseaux » et « Habitats », le choix a été fait par la France de donner la priorité à une approche à l'échelle nationale.

De ce fait, il est souhaitable que la signature de contrats Natura 2000 soit orientée en priorité vers les titulaires de droits réels et personnels dont les terrains abritent des habitats ou des espèces, répertoriés dans le document d'objectifs du site, dont l'état de conservation est défavorable au niveau national. Ce critère est prépondérant.

L'utilisation de ce critère nécessite néanmoins que les habitats ou les espèces puissent être hiérarchisés en fonction de leur état de conservation au niveau national : favorable ou défavorable.

A ce jour, seuls les habitats et espèces en milieu forestier ont fait l'objet de travaux permettant d'établir une première liste d'habitats et d'espèces dont l'état de conservation est favorable au niveau national. Cette liste est précisée à la fiche 11 relative aux mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieu forestier (point 11.3.1.2). Cette liste sera périodiquement actualisée pour prendre en compte l'évolution des connaissances. Les habitats et les espèces ne figurant pas sur cette liste doivent donc être considérés comme présentant un état de conservation défavorable au niveau national et par là même faire l'objet en priorité de mesures contractuelles au titre de Natura 2000.

Des listes seront établies et mises à jour de façon régulière pour l'ensemble des milieux. En l'absence de telles listes, il convient d'évaluer la priorité des mesures proposées sur la base des cahiers d'habitats et des données scientifiques disponibles.

Habitats et espèces prioritaires au titre de la directive « Habitats » :

Les annexes de la directive « Habitats » comportent des listes d'habitats et d'espèces qui justifient la désignation de sites devant intégrer le réseau écologique européen Natura 2000. Un certain nombre de ces habitats et espèces sont définis comme prioritaires.

Il est donc important que les habitats et les espèces présentant un état de conservation défavorable au niveau national et définis comme prioritaires au titre de la directive « Habitats » puissent bénéficier en priorité du dispositif contractuel mis en oeuvre au titre de Natura 2000.

L'état de conservation au niveau du site :

L'appréciation de l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce au niveau d'un site doit avoir été menée dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et apparaître dans sa première partie relative à la description et à l'analyse de l'existant.

Dès lors doivent apparaître, dans la cartographie du site, les terrains abritant des habitats ou des espèces dont l'état de conservation a été considéré comme étant défavorable au niveau du site.

Le caractère défavorable au niveau du site constitue alors un élément d'appréciation complémentaire sur l'importance et le caractère prioritaire de mesures contractuelles au titre de Natura 2000 sur ces habitats et espèces. L'état de conservation au niveau national doit néanmoins primer sur l'état de conservation au niveau du site.

Les seuils d'efficacité technique des mesures :

La signature de contrats Natura 2000 relève de projets individuels (ou groupés) menés généralement sur des surfaces limitées au sein d'un site Natura 2000. Se pose alors la question difficile du seuil d'efficacité technique de chacune des mesures et notamment de leur impact sur l'état de conservation des habitats et des espèces visées.

Certes les mesures contenues dans un contrat Natura 2000 doivent avoir été précisées dans le DOCOB et être conformes aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB. Il est donc légitime de penser que la question de leur efficacité technique aura été envisagée à ce stade. Néanmoins, l'adaptation à l'enveloppe régionale des droits à signature de contrats Natura 2000 peut nécessiter que des recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures soient données au niveau régional, permettant ainsi de prioriser les demandes en fonction des mesures envisagées.

Compte tenu de la diversité des situations locales et des approches propres à chaque DOCOB, l'utilisation d'un tel critère ne peut être traitée au niveau national. Elle doit nécessairement faire l'objet d'une réflexion régionale avec l'aide des acteurs locaux concernés. Dans un souci d'efficacité et de prudence, il est recommandé de limiter les recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures aux seuls points qui font l'objet d'un consensus technique fort parmi les personnes et organismes compétents.

Il est souhaitable que les bénéficiaires potentiels de contrats Natura 2000 portant sur une superficie réduite présentent des opérations groupées ou coordonnées ou fassent le pari assumé et justifié par écrit par le service instructeur d'une dynamique d'entraînement permettant d'atteindre un seuil critique préalablement identifié par le service instructeur.

Les outils de priorisation sont nombreux et d'un usage qui peut parfois s'avérer délicat. L'utilisation et surtout la combinaison de ces critères de hiérarchisation est laissée à l'appréciation du préfet de région dans la mesure où il est nécessaire que ces critères soient adaptés et acceptés au niveau local.

Ces outils de priorisation constitueront la base de travail du groupe mentionné à la fiche 8 (point 8.2.2) en charge de proposer un ordre de priorité pour les demandes de contrat Natura 2000.

9.4. Communication d'une enveloppe régionale des droits à signature de contrats Natura 2000

L'enveloppe des droits à engager pour les contrats Natura 2000 est communiquée par le MEDD au préfet de région, le niveau régional étant le plus approprié pour mobiliser, en relation avec les préfets de département les budgets publics pour les enjeux prioritaires des sites.

9.5. Montants des contrats Natura 2000

En raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant et favoriser des regroupements de mesures et/ou de bénéficiaires.

Le montant de la participation financière au titre d'un contrat Natura 2000 est déterminé en premier lieu par référence aux cahiers des charges des mesures contractuelles contenus dans le DOCOB du site Natura 2000. Le montant et le mode de calcul des aides proposées pour les mesures arrêtées dans le DOCOB doivent en effet apparaître clairement dans les cahiers des charges (voir fiche 3 point 3.2.1).

Dans les cas où le cahier des charges n'a pas pu arrêter le montant de la participation financière pour une mesure donnée, en raison notamment de trop grandes disparités de mise en oeuvre, il convient de se référer à la méthode de détermination du montant qui a pu être arrêtée par le cahier des charges. Dans un tel cas, le montant maximum de la participation financière au titre du contrat Natura 2000 doit être établi sur la base d'un devis estimatif présenté par le demandeur au contrat et être, en tout état cause, plafonné aux dépenses réelles. La DDAF vérifie le devis estimatif présenté par le demandeur. Le montant de la participation financière au titre du contrat Natura 2000 peut être modulé par l'application d'un taux de subvention laissé à l'appréciation du préfet. Il appartient à l'autorité administrative de veiller à la cohérence et à l'équité de ces décisions de modulation des taux de subvention.

(Pour les barèmes relatifs aux mesures de gestion des milieux forestiers, cf. fiche 11.5.2).

9.6. Gestion par le CNASEA des fonds autres que ceux du MEDD

Les collectivités territoriales, les EPCI et d'autres personnes morales sont susceptibles d'apporter leur contribution financière au contrat Natura 2000.

Les fonds publics apportés par certains de ces organismes peuvent donner lieu à un cofinancement européen dans le cadre du PDRN (voir fiche 10).

Les modalités de participation financière de ces structures au dispositif Natura 2000 sont similaires à celles définies par le ministère en charge de l'agriculture dans la circulaire DEPSE / DERF du 2 juillet 2001. L'organisme souhaitant apporter une contribution financière informe le préfet par une fiche descriptive transmise au préfet de l'échelon géographique

correspondant (se reporter à l'annexe I de cette circulaire susvisée). Un rappel des conditions afférentes à Natura 2000 se trouve à l'annexe II, point A4, de cette même circulaire.

L'affectation des crédits des collectivités suit la même procédure que celle décrite précédemment (communication et répartition d'enveloppes).

La circulaire du 2 juillet 2001 définit les modes de paiement pouvant être utilisés par les collectivités :

9.6.1. Paiement associé

Les fonds sont confiés au CNASEA qui, en tant qu'organisme payeur, est habilité à gérer des crédits autres que ceux de l'Etat.

Lorsqu'un partenaire financier souhaite confier la gestion de ses fonds au CNASEA, il convient de s'assurer que :

- la collectivité a respecté les règles dictées dans la circulaire du 2 juillet 2001 à savoir l'élaboration d'une fiche descriptive ;
 - les crédits ont été notifiés aux échelons régionaux et/ou départementaux selon le système utilisé pour les crédits d'Etat,
 - le préfet de département a mentionné, dans l'arrêté préfectoral, le budget prévisionnel ;
- le CNASEA a signé une convention de gestion avec chaque financeur autre que l'Etat. A cet effet, un modèle de convention a été élaboré conjointement entre le MAAPAR et le CNASEA.

9.6.2. Paiement dissocié

La collectivité utilise son propre circuit de paiement pour ses fonds propres, le CNASEA ne versant que la part du FEOGA-Garantie après s'être assuré que la collectivité a procédé au versement effectif de sa part auprès du bénéficiaire. Les mêmes règles que précédemment s'appliquent (y compris la rédaction d'une convention CNASEA-Collectivité).

FICHE 10

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 10 de la circulaire

MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE nº 162 du 3 mai 2002

La gestion des sites Natura 2000 - Les cofinancements

communautaires (hors surfaces agricoles)

10.1. Le cofinancement communautaire des contrats Natura 2000 dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN) au titre du FEOGA-G

10.1.1. Présentation du règlement de développement rural et du PDRN

Le règlement de développement rural (RDR) nº 1257/99 du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du 29 septembre 2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) constitue un pilier de la politique agricole commune (PAC) : il institue le cadre du soutien communautaire en faveur d'un développement rural durable.

Il accompagne et complète les autres instruments de la politique agricole commune et de la politique structurelle communautaire, et abroge et remplace notamment à ce titre, les règlements précédents.

Il reprend ainsi de nombreuses mesures préexistantes au titre de ces règlements abrogés, mais instaure également de nouvelles mesures ayant un caractère novateur, dont les mesures spécifiques à Natura 2000.

L'application du RDR repose sur des plans établis par les Etats membres pour une période de sept ans (2000-2006). La France a opté pour une programmation à deux niveaux complémentaires :

- le plan de développement rural national (PDRN), approuvé le 7 septembre 2000, au titre duquel sont prévus pour la France dans le cadre du FEOGA section Garantie 5 milliards d'euros pour 2000-2006,
- les DOCUP Objectifs 1 et 2 comprenant un volet développement (768 M d'euros pour la France pour 2000-2006).
 Les mesures relevant du RDR sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).
 Dans le cas particulier des régions de l'objectif 1 et soutien transitoire (Corse et territoire du Hainaut en France métropolitaine) :
- seules les 4 mesures d'accompagnement-préretraite, indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), agroenvironnement, boisement des terres agricoles figurent dans le plan de développement rural national (PDRN) et relèvent du FEOGA section Garantie,
- les autres mesures relèvent d'une programmation régionale dans les DOCUP. C'est le cas pour les mesures i et t pour les contrats Natura 2000 pris en charge par le MEDD. Les DOCUP des régions concernées doivent avoir pris en compte la problématique Natura 2000 dans leur programmation.

Le financement par le FEOGA section Garantie implique des procédures de suivi, contrôles et sanctions plus strictes que celles exigées au titre du FEOGA section Orientation, et similaires à ceux actuellement en vigueur pour l'attribution des

aides PAC. Le CNASEA est l'organisme payeur des aides versées pour les contrats Natura 2000 dans le cadre du PDRN. Les fonds FEOGA-Garantie prévus dans le cadre du PDRN concernent tout le territoire national (avec un budget proportionnel) à l'exception des zones relevant de l'objectif 1 et soutien transitoire et pas uniquement la stricte mise en oeuvre des politiques communautaires de conservation de la nature.

10.1.2. Mesures du PDRN concernant les contrats Natura 2000

Le PDRN prévoit des cofinancements communautaires pour la mise en oeuvre de Natura 2000 par les contrats Natura 2000 (outre les mesures agroenvironnementales qui seront valorisées sur les sites Natura 2000 agricoles). Ils se présentent différemment selon les types de milieux auxquels ils s'appliquent :

- milieux forestiers : mesures forestières i.2.7 (chap. VIII, art. 30 du RDR) pour les zones forestières Natura 2000 ; (la liste des mesures éligibles figure en annexe V) ;
- autres milieux : mesure t (chap. IX, art. 33 du RDR) pour les zones humides, landes, friches, broussailles, espaces marins... ; (la liste des mesures éligibles figure en annexe V).

Le taux de cofinancement communautaire est de 50 % en contrepartie des fonds du MEDD et, éventuellement des autres aides publiques interviennant en complément, de telle sorte que le montant total de l'aide pourra couvrir 100 % du coût total de la dépense éligible.

10.2. Le cofinancement communautaire de la gestion des sites hors contrat Natura 2000

10.2.1. Natura 2000 et les fonds communautaires

Il est possible de bénéficier de cofinancements communautaires pour Natura 2000 au titre des fonds structurels (zones en soutien transitoire de l'objectif 1 et 2 et soutien transitoire), à condition que les DOCUP aient prévu les dispositions ad hoc.

Cette possibilité peut utilement être valorisée pour le financement de l'élaboration et de la mise en oeuvre de documents d'objectifs (en utilisant le FEDER et le FEOGA au titre du DOCUP)

10.2.2. Cas particulier du LIFE-Nature

LIFE (L'instrument financier pour l'Environnement) - Nature constitue un fonds d'exception de la Commission, prévu pour le financement de projets exemplaires et démonstratifs contribuant à la mise en oeuvre des directives communautaires « Oiseaux » et « Habitats ». Les projets dans les Etats membres doivent viser la conservation de :

- un (ou plusieurs) site(s) naturel(s) proposé(s) par l'Etat membre comme site(s) d'intérêt communautaire (pSIC) au titre de la directive « Habitats » (projets NA1),
- un (ou plusieurs) site(s) naturel(s) proposé(s) par l'Etat membre comme zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (projets NA2),
- une (ou plusieurs) espèce(s) faunistique(s) ou floristique(s) de la directive « Habitats », annexes II ou IV et/ou de la directive « Oiseaux », annexe I (projet NA3).

Avant de soumettre une proposition LIFE-Nature, le proposant doit toujours vérifier s'il est possible de mobiliser d'autres financements communautaires (fonds structurels et de cohésion, mesures agroenvironnementales du règlement développement rural, etc.).

10.2.2.1. DOCOB

Dans la mesure du possible, les projets LIFE-Nature doivent être recentrés sur le cofinancement de tout ou partie des DOCOB et en particulier la rédaction des cahiers des charges des mesures contractuelles.

A défaut, les résultats du projet LIFE-Nature devront être intégrés au futur DOCOB du site concerné. En tout état de cause, le comité de pilotage du site Natura 2000 doit être informé du projet LIFE-Nature et associé à sa mise en oeuvre dans un souci de bonne coordination avec la mise en oeuvre globale de Natura 2000 sur l'ensemble du site.

10.2.2.2. Articulation entre LIFE-Nature et les cofinancements communautaires au titre du RDR

Le fonds LIFE-Nature et les cofinancements communautaires au titre du RDR doivent être considérés comme deux outils financiers complémentaires, à mobiliser en veillant au bon respect de la règle du non-cumul des financements pour des actions identiques. Le premier a un rôle pionnier et initiateur, le second est conçu pour le financement du fonctionnement normal du réseau Natura 2000 dans la phase de contractualisation.

10.2.3. Natura 2000 et les programmes d'initiatives communautaires LEADER +

Le programme LEADER + (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) est une initiative communautaire qui vise à appuyer des territoires ruraux pour la mise en oeuvre de plan de développement à caractère pilote sur la période 2000-2006.

En France, 140 territoires ont été sélectionnés et ont mis en place des groupes d'action locale (GAL) dont le fonctionnement est organisé autour de la participation aux décisions d'une majorité de partenaires privés (représentants d'organismes socioprofessionnels, d'associations, d'entreprises). Ils disposent d'une enveloppe de crédits FEOGA Orientation pour leur plan qui se développe sur une thématique. Parmi les 140 groupes, 58 ont choisi le thème de « la

valorisation des ressources naturelles et culturelles ». Ce thème présenté par la Commission européenne prévoit la possibilité d'intervenir dans le champ de Natura 2000 pour soutenir notamment des opérations de promotion et d'information en faveur des sites. Les financements LEADER ne pourront intervenir en accompagnement des crédits du FEOGA G mobilisés pour les travaux à conduire sur les sites, ils peuvent, par contre, contribuer à renforcer l'animation sur les sites.

Pour étudier les modalités d'un appui LEADER +, il convient de se rapprocher des responsables des groupes LEADER +. Les coordonnées des groupes, leur localisation, leur thématique sont présentées sur le site www.reseauleader.com.

INTERREG III

Cette initiative des fonds structurels prévoit la coopération transfrontalière entre les Etats membres et les pays non membres de l'UE. Elle peut être utilisée pour promouvoir la gestion renforcée de sites transfrontaliers.

FICHE 11

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers 11.1. Règles générales d'intervention de l'Etat

11.1.1. Champs d'intervention des aides

Deux circulaires du ministère chargé des forêts précisent le cadre national des conditions de financement :

- des projets forestiers à visée de production (circulaire DERF/SDF/C nº 2000-3021 du 18 août 2000) ;
- des investissements forestiers ou actions à caractère protecteur, environnemental et social (DERF/SDF/C nº 2001-3010 du 7 mai 2001).

Ainsi, dans les zones du réseau Natura 2000 :

- le financement des investissements forestiers de production relève du ministère chargé des forêts ;
- le financement des investissements forestiers ou des actions forestières à caractère protecteur, environnemental ou social, à l'exception des investissements ou des actions destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité, relève du ministère chargé des forêts ;
- le financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relève du ministère chargé de l'environnement.

Il revient au service instructeur de vérifier la compatibilité technique et administrative des différentes aides forestières ainsi allouées.

La présente fiche précise le cadre national des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers correspondant uniquement à ce dernier cas.

Elle est complétée par l'annexe V qui liste les mesures éligibles à un contrat Natura 2000 et à un cofinancement européen, pris en charge par le budget du ministère en charge de l'environnement.

Pour les conditions d'accès aux aides de l'Etat sur les sites Natura 2000, un effort de meilleure articulation entre la présente circulaire et la circulaire du ministère chargé des forêts concernant les investissements à but non productif sera ultérieurement mené.

11.1.2. Articulation avec les autres dispositions réglementaires

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L. 7 du code forestier ;
 - de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H et 1037 du code général des impôts ;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 214-34 à R. 214-39 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

11.2. Les bénéficiaires et leurs obligations

11.2.1. Nature des bénéficiaires

Les dispositions générales applicables sont celles visées à la fiche 6 de la présente circulaire.

Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent désormais bénéficier des aides communautaires au titre du chapitre VIII du règlement de développement rural pour les mesures visées par la présente circulaire, au même taux que les autres types de forêts (art. 29, paragraphe 3 du RDR tel que modifié par le règlement CE Nº 1783/2003 du 29 septembre 2003).

11.2.2.1. Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document de d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

11.2.2.2. Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura peut être signé en l'absence du PSG:

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la DDAF au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB). Il est rappelé que la révision des PSG en vigueur peut bénéficier d'une aide financière du ministère chargé des forêts dès lors qu'elle conduit à une amélioration significative par rapport à la version précédente, notamment en matière de cartographie et de prise en compte de l'environnement.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

11.3. Objet du contrat Natura 2000

11.3.1. Habitats et espèces

11.3.1.1. Habitats et espèces concernés par les mesures listées à l'annexe V

Les habitats forestiers d'intérêt communautaire visés par l'arrêté du 16 novembre 2001, explicités par les cahiers d'habitats forestiers, auxquels s'ajoutent les habitats 2180 (Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale) et 2270 (Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*) pour des raisons d'opportunité opérationnelle en forêt.

Les habitats forestiers identifiés dans le DOCOB comme habitats d'espèces d'intérêt communautaire visées par l'arrêté du 16 novembre 2001.

Les habitats forestiers identifiés dans le DOCOB comme aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration des espèces d'oiseaux migrateurs autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Des micro-milieux associés, mares (ne faisant pas l'objet d'une activité piscicole) et clairières (d'une surface unitaire inférieure à 1 500 m²), présents au sein des bois et forêts et identifiés dans le DOCOB comme hébergeant des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire mentionnés dans les arrêtés du 16 novembre 2001.

Les mesures A à M de l'annexe V concernent une liste limitative d'habitats et d'espèces pour lesquels la pertinence de l'intervention a été démontrée et qui sont donc particulièrement visés par ces mesures.

11.3.1.2. Priorité aux habitats et espèces en état de conservation défavorable au niveau national

La fiche 9 (point 9.3.1.1) liste un certain nombre d'outils et critères de priorisation pour la signature des contrats Natura 2000 parmi lesquels figure le critère d' « état de conservation au niveau national ». Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) a validé une liste de 5 habitats et de 5 espèces considérés en état de conservation favorable au niveau national, qui ne sont pas prioritaires pour la signature de contrat Natura 2000.

Cette liste d'habitats et d'espèces oriente les priorités régionales pour la signature des contrats Natura 2000 conformément aux instructions données à la fiche 9 de la présente circulaire et sera périodiquement actualisée en fonction de l'évolution des connaissances sur l'état de conservation.

Habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national :

- 9 130 hêtraies du Asperulo-Fagetum;
- 9 160 chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli;

- 9 110 hêtraies du Luzulo-Fagetum;
- 9 410 forêts acidophiles à *Picea* des étangs montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*);
- 9 340 forêts à Quercus llex et Quercus rotoundifolia.

Espèces considérées en état de conservation favorables au niveau national :

- 1007 : Elona guimperiana : escargot de Quimper ;
- 1083 : Lucanus cervus : lucane cerf-volant ;
- 1337 : Castor fiber : castor ;
- a 236 : Dryocopus martius : pic noir ;
- a 072 : Pernis apivorus : bondrée apivore.

11.3.2. Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont précisées dans l'annexe V de la présente circulaire : mesures A à M.

Il s'agit exclusivement d'investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les mesures s'inscrivent dans le cadre de la mesure i.2.7 du PDRN en application de l'article 30, paragraphe 1, deuxième tiret du RDR. L'expertise menée par le groupe de travail national sur la mise en oeuvre des contrats Natura 2000 en milieu forestier a en effet conduit à renoncer à utiliser l'article 32 du RDR (mesure i.7.2 du PDRN).

La durée de l'engagement est de cinq ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure K « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de trente ans.

Le service instructeur ventile les engagements du contrat sur la mesure i.2.7 ou sur la mesure t au vu de la référence cadastrale « forêt » ou « milieux autres » ou de tout autre moyen permettant d'identifier la nature d'occupation du sol. Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 sont mobilisées sur les surfaces en forêt.

Pour chacune des mesures mentionnées à l'annexe V sont précisés :

- l'objectif de la mesure en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 ;
- les habitats et espèces pour lesquels la pertinence de la mesure a été démontrée et qui sont donc particulièrement visés par la mesure ;
 - les opérations éligibles à un financement ;
- les engagements non rémunérés à souscrire obligatoirement en cas de contractualisation d'une des opérations éligibles précisées dans la mesure ;
 - des recommandations techniques.

Dans le cas où un DOCOB approuvé a retenu certaines mesures non conformes à celles mentionnées dans la présente circulaire, les engagements de gestion du propriétaire ou du gestionnaire ne peuvent pas bénéficier d'une contribution financière de l'Etat et du FEOGA. Nous vous invitons alors à envisager très rapidement l'approbation d'un avenant au DOCOB.

Cas particuliers:

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifiés la désignation du site et donc hors d'une logique de production), les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage). Cette disposition permet ainsi de répondre à deux objectifs de nature différente :
 - mettre à profit les bois laissés sur place pour le maintien de la biodiversité ;
- respecter les dispositions relatives aux contrats Natura 2000 ainsi que les règles de participation des fonds européens : en effet, le contrat Natura 2000 ne peut être générateur de recettes. A défaut, de telles recettes doivent être déduites des dépenses éligibles (règlement CE 448/2004 de la Commission européenne). En conséquence, et dans un souci de simplification des procédures, les produits d'une coupe rémunérée dans le cadre du contrat seront laissés sur place. Ceci ne doit pas être interprété comme une incitation à l'absence de toute valorisation économique en zone Natura 2000.

En revanche, si une mesure qui prévoit des coupes de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, alors les bois coupés pourront être vendus.

Les mesures K « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et M « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe V.

11.4. Adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional

Le préfet de région :

- organise la concertation des services déconcentrés du MEDD et du MAAPAR sur les conditions financières et techniques de mise en oeuvre des mesures A à M au niveau régional ;
 - prend l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur les itinéraires techniques si besoin ;
 - prend l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) sur les projets d'arrêtés ;

- précise, par arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales.

L'arrêté préfectoral précisera obligatoirement pour chacune des mesures retenues régionalement parmi les treize mesures mentionnées à l'annexe V :

- soit un montant maximal par hectare du devis subventionnable ;
- soit un barème réglementé régional, notamment pour les mesures standardisées et obligatoirement pour la mesure K.

Dans une période transitoire de six mois à compter de la parution de la présente circulaire, il est possible d'instruire les dossiers répondant aux instructions minimales précisées dans les fiches techniques détaillées en annexe V de la présente circulaire, sans attendre que les dispositions particulières envisagées au point 11.4 soient opérationnelles.

11.5. Recours au barème

11.5.1. Intérêt du recours au barème réglementé régional

Le règlement CE nº 817-2004 de la Commission européenne portant modalités d'application du RDR autorise le recours à des barèmes pour les prix unitaires fixés afin d'établir le coût des investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique. Cette disposition dérogatoire au régime de droit commun est applicable aux mesures forestières en site Natura 2000.

Cette forfaitisation sur barème peut constituer, pour toutes les opérations « standardisées », une possibilité intéressante dérogeant au régime de droit commun qui obligent normalement le bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 à présenter des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Ce système apporte plus de clarté dans les relations entre l'Etat, l'Union européenne et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant de l'aide. Il facilite aussi les prévisions financières des services de l'Etat. La France a saisi l'opportunité ainsi laissée aux Etats membres et a fait le choix du niveau régional comme étant le plus approprié pour la définition d'un barème.

Le calcul des montants financiers par hectare et leurs conditions de mise en oeuvre devront faire l'objet d'une attention particulière pour proscrire tout effet d'aubaine.

En dehors du cas particulier de la mesure K pour laquelle il est demandé de travailler systématiquement sur barème, le principe même de la forfaitisation sur barème ne peut pas s'appliquer à de nombreuses opérations qui, notamment en raison de leur complexité, échappent à toute possibilité de forfaitisation. Dans la majorité des cas, il est donc nécessaire de recourir à l'aide sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles.

11.5.2. Elaboration du barème

Le préfet de région examine, avec le concours des DDAF et des représentants des maîtres d'oeuvre potentiels, la possibilité de recourir à une telle forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne.

Les services de contrôle de la Commission européenne exigent de pouvoir accéder à l'ensemble des pièces, informations et procès-verbaux de réunion des groupes de travail ayant proposé de tels barèmes. Le mode de calcul des barèmes doit avoir été explicité par écrit de façon très détaillée, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts.

Cas particulier de la mesure K : l'annexe V précise les modalités de calcul du montant de l'aide. Celle-ci est plafonnée à 2 000 euros par hectare.

Nota : lors de la préparation d'un barème réglementé régional, nous vous invitons très vivement à mener une concertation avec les régions limitrophes avant d'arrêter les dispositions régionales

11.6. Prise en charge de l'assistance à maîtrise d'oeuvre

Pour chacune des mesures mentionnées à l'annexe V, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle, du coût de l'assistance à maîtrise d'oeuvre assurée par un expert forestier agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de Région, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors que celui-ci travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000 (un certificat établi par le maître d'oeuvre devra être produit en complément de l'attestation lorsque son intervention est incluse dans le devis). La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant total du contrat Natura 2000, de l'ordre de 5 % de celui-ci. D'autre part, le RDR ne pouvant co-financer une étude antérieure au contrat, cette expertise ne peut être rémunérée que dans la mesure où elle intervient après la date de dépôt de la demande d'aide au titre de Natura 2000.

Note concernant la notion de parcelle : les modalités de passage de l'utilisation de la parcelle forestière, utilisée habituellement pour l'octroi d'aides forestières, à la mention de la parcelle cadastrale dans le contrat seront précisées dans le manuel de procédures.

ANNEXE VII FORMULAIRE D'AVENANT À UN CONTRAT NATURA 2000